



Recueil des Actes Administratifs

Le texte intégral, les annexes ou tableaux non inclus des actes insérés dans le présent recueil peuvent être consultés et obtenus, sur demande, auprès des directions ou des mairies dont ils émanent.

Il est important d'en noter les références précises (objet, date et service émetteur).

Recueil consultable sur le site internet de la Préfecture de la Gironde :
www.gironde.gouv.fr

ISSN 1253-7292

Recueil des Actes Administratifs

Spécial N° 08 - du 9 février au 10 mars 2011

Publié le : 10/03/2011

- SOMMAIRE -

Thème Acte	Titre Acte	Date Signature	
CIRCULATION			
Arrêté	Barème applicable dans le département de la Gironde aux mesures administratives de suspension provisoire du permis de conduire	07/03/2011	p3
Arrêté modificatif	Routes interdites aux manifestations sportives	10/03/2011	p4
CONCOURS			
Avis	Concours interne sur titres pour le recrutement d'un maître ouvrier spécialité serrurerie	07/03/2011	p8
DELEGATIONS DE SIGNATURE - Services déconcentrés			
Arrêté	Délégation de signature à M. Patrice RUSSAC, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine	01/03/2011	p9
Arrêté	Délégation de signature à Mme Alice-Anne MEDARD, directrice de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest	01/03/2011	p30
Arrêté	Délégation de signature à M. Jean-Louis NEMBRINI, Recteur de l'Académie de Bordeaux, Chancelier des universités d'Aquitaine	01/03/2011	p33
Arrêté	Délégation de signature à M. Yves DUMEZ, directeur interrégional Sud-Ouest de la Protection Judiciaire de la Jeunesse	01/03/2011	p37
Arrêté	Délégation de signature à M. Serge LOPEZ, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine	01/03/2011	p41
Arrêté	Délégation de signature à M. Jacques CARTIAUX, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine	01/03/2011	p49
Arrêté	Délégation de signature à M. Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique	01/03/2011	p55
Arrêté	Délégation de signature à M. Claude JEAN, directeur régional des affaires culturelles d'Aquitaine	01/03/2011	p62
Arrêté	Délégation de signature à M. Hervé DURAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Aquitaine	01/03/2011	p67
Arrêté	Subdélégation de signature de M. Yves DUMEZ, Directeur Interrégional Sud-Ouest de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, au titre des attributions relevant de l'ordonnateur secondaire, de la personne représentant le pouvoir adjudicateur et spécifiques	04/03/2011	p75
SERVICES DE L ETAT - Organisation			
Arrêté	Régime d'ouverture au public des services de la DRFIP d'Aquitaine et du département de la Gironde : fermetures de la DRFIP les 3 juin, 15 juillet et 31 octobre 2011	09/02/2011	p80

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA
RÉGLEMENTATION ET
DES SERVICES AU
PUBLIC

BUREAU DE LA
CIRCULATION

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la route en ses articles L. 224-1 à L. 224-10 et R. 224-1 à R. 224-5,

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : Le barème applicable dans le département de la Gironde aux mesures administratives de suspension provisoire du permis de conduire, après rétention à titre conservatoire du permis de conduire par les officiers et agents de police judiciaire, est fixé comme suit :

CONDUITE EN L'ETAT D'ALCOOLEMIE

(Lorsqu'il y a 2 résultats différents, le plus petit taux est retenu)

PRELEVEMENT SANGUIN (G/L)	ETHYLOMETRE (MG/L air expiré)	DUREE DE LA MESURE
0.80 à 1.18 g/l	0.40 à 0.59 mg/l	2 mois
1.20 à 1.58 g/l	0.60 à 0.79 mg/l	4 mois
A partir de 1.60 g/l	A partir de 0.80 mg/l	6 mois
Refus de prélèvement	Refus contrôle	6 mois

CONDUITE SOUS L'EMPRISE DE STUPEFIANTS

6 mois (analyse de sang positive ou refus de se soumettre)

Cette durée sera portée à **2 mois** lorsque les analyses démontreront un **taux inférieur à 1 nanogramme**.

CONDUITE EN EXCES DE VITESSE

Tranche de dépassement des vitesses autorisées	Vitesse autorisée inférieure à 90 km/h	Vitesse autorisée supérieure ou égale à 90 km/h	Vitesse autorisée égale à 130 km/h
De 40km/h à 50km/h	2 mois	2 mois	2 mois
De 51 km/h et plus	6 mois	6 mois	6 mois

Article 2 : En cas de cumul d'infraction, la durée retenue est la plus importante.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A BORDEAUX, le 07 MARS 2011

LE PREFET,


Dominique SCHMITT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA
RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS
PUBLIQUES

BORDEAUX, LE 10 MARS 2011

Bureau de la Circulation

Arrêté modificatif

à

L'Arrêté du 26 janvier 2010 fixant en Gironde les routes interdites aux manifestations sportives.

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de la Route et notamment ses articles R.411-29 à R.411-32 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 Mars 1980, portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté ministériel publié chaque année au Journal Officiel fixant les dates d'interdiction des routes à grande circulation aux épreuves sportives ;

CONSIDERANT qu'en raison de l'évolution du trafic et du transfert de compétence intervenu en ce qui concerne la gestion des routes, l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2003 n'est plus adapté ;

VU l'avis favorable émis le 17 décembre 2009 par la section « épreuves sportives » de la Commission Départementale de Sécurité Routière ;

A R R Ê T E

Article 1 : Sont interdites à titre permanent aux manifestations sportives, en Gironde, toutes les **autoroutes** (A.10, A.62, A.63, A.89 et A.660), la rocade A.630, la bretelle autoroutière A. 631, ainsi que les routes ci-après énumérées :

Routes nationales (R.N.)

- R.N.10 en totalité ;
- R.N. 89 en totalité ;
- R.N. 230 en totalité ;

- R.N. 250 de A.660 à Arcachon ;
- R.N. 524 de la R.D.932 E2 à Langon à la R.D.932 à Captieux.

Routes départementales (R.D.) :

- R.D. 1 sortie du Taillan Médoc à la R.D. 1215^{E1} ;
- R.D. 2 de la sortie de Blanquefort à la R.D. 211 (Macau) ;
- R.D. 3 de la R.N. 524 à la R.D. 655 (Bazas) ;
- R.D. 6 de Salaunes à Lacanau-Ville ;
- R.D.10 – R.D 19 depuis la R.D.113 jusqu'à la R.D.19 puis R.D. 19 jusqu'à la R.D. 1113, à Saint-Macaire ;
- R.D. 18 de la R.D.910 jusqu'à Galgon ;
- R.D.106 de la rocade à la R.D.3 (Arès) ;
- R.D.113 de la rocade jusqu'à la R.D.10 ;
- R.D.137 en totalité ;
- R.D.211 de la R.D.1010 (Jauge) à la R.D.213 ;
- R.D.213 en totalité ;
- R.D.213^{E2} en totalité ;
- R.D. 670 et 675^{E5} de St André de Cubzac à St Pey d'Armens via Libourne ;
- R.D.670^{E10} de la R.D.1089 à la R.D.670 (Cours des Girondins à Libourne) ;
- R.D.674 de la R.D. 910 (Frappe) jusqu'au département de la Dordogne ;
- R.D.910 de la RD.1089 (Libourne) jusqu'au département de Charente-Maritime ;
- R.D.932 de la R.N. 524 (Captieux) jusqu'à la limite du département des Landes ;
- R.D. 932^{E2} de la R.N.524 à l'échangeur A.62 (rond-point Sauternais à Langon) ;
- R.D.936 de la rocade (R.N.230) à la limite du département de la Dordogne ;
- R.D.937 de la R.D. 137 (Bel Air) à la R.D. 137 (Le Pontet) via Blaye ;
- R.D. 1089 en totalité ;
- R.D. 1113 du département de Lot et Garonne jusqu'à la limite de la commune de Villenave d'Ornon ;
- R.D. 1215 de la rocade à Salaunes et de Castelnau à la Pointe de Grave ;
- R.D. 1215^{E1} en totalité ;
- R.D. 1250 de la RN250 à Arcachon ;
- R.D. 1251 en totalité ;
- R.D. 1562 en totalité ;
- R.D. 1563 en totalité ;
- R.D. 2089 en totalité.

Voies de la Communauté urbaine de Bordeaux (ville de Bordeaux) :

- Boulevard des Frères Moga ;
- Boulevard Jean-Jacques Bosc ;
- Boulevard Albert 1^{er} ;
- Boulevard Franklin-Roosevelt ;
- Boulevard George V ;

- Boulevard Maréchal Leclerc ;
- Boulevard Antoine-Gautier ;
- Boulevard du Président Wilson ;
- Boulevard Pierre 1^{er} ;
- Boulevard Godard ;
- Boulevard Alfred Daney ;
- Boulevard Aliénor d'Aquitaine.

Article 2 : Sont interdites aux manifestations sportives en Gironde, du 15 juin au 1er octobre et en dehors de cette période aux dates fixées chaque année par arrêté ministériel, les routes ci-après énumérées :

- R.D.3. de la R.D.1010 (Belin-Beliet) à la R.D.101 (Hourtin) ;
- R.D.3^{E13}. de la R.D. 3 (Facture) à la R.D.1250 (Arcachon) ;
- R.D. 6 de Lacanau-Ville à Lacanau-Océan ;
- R.D. 9 de la R.D. 1113 (La Réole) à l'autoroute A.62 ;
- R.D. 101 de Hourtin à Soulac ;
- R.D.106 de la R.D.3 (Arès) au Cap-Ferret ;
- R.D. 107 en totalité ;
- R.D. 650 de la R.D. 3^{E13} (Facture) à la R.D. 1250 (Arcachon) ;
- R.D. 651 en totalité ;
- R.D. 670 de la R.D. 670^{E5} à la R.D.1113 (La Réole) ;
- R.D. 671 de la R.D. 936 jusqu'à Créon ;
- R.D. 672 de la R.D. 670 à Sauveterre jusqu'à la R.D. 1113 à St Macaire ;
- R.D. 1010 de la limite de la commune de Canéjan jusqu'au point de jonction avec l'A.63 ;
- R.D. 1250 de la fin de l'agglomération de Toctoucau jusqu'à la R.D.3E13.

Article 3 : Sont interdites aux manifestations sportives en Gironde, du 15 juin au 15 septembre et en dehors de cette période aux dates fixées chaque année par arrêté ministériel, les routes ci-après énumérées, partie intégrante de l'**itinéraire bis** :

- R.D. 254 et R.D. 132^{E1} de l'autoroute A. 10 à Reignac ;
- R.D. 132 (Verdot), R.D. 132 E2 et R.D. 115 de Reignac à Saint Savin par le Verdot et le Jard de Bourdillas ;
- R.D. 23^{E2} déviation de Saint-Savin ;
- R.D. 18 de Saint-Savin à Galgon ;
- R.D. 8, R.D. 3 et R.D. 220 de Langon à la limite du département via Villandraut et Saint-Symphorien ;
- R.D. 115, R.D. 257, R.D.113 et R.D. 10 de l'A.10 jusqu'à Bordeaux via Saint-Louis de Montferrand et Bassens.

Article 4 : Toutefois, le franchissement (cisaillement) de ces routes sera possible sous réserve du concours effectif des forces de l'ordre, à condition qu'il n'intervienne qu'une fois au cours d'une période de vingt-quatre heures. Nonobstant ces dispositions, le franchissement d'une route à quatre voies est interdit.

Article 5 : Sont également interdites à titre permanent, les épreuves cyclistes chronométrées, sur l'ensemble des pistes cyclables du Conseil Général : R.D 800 à RD 808.

Article 6 : Sont considérées comme des manifestations sportives, au sens du présent arrêté, les épreuves sportives sur route, soumises à autorisation préfectorale.

Article 7 : L'heure limite des épreuves sportives est fixée :
- à 17 heures pendant la période d'application de l'horaire d'hiver ;
- à 19 heures pendant la période d'application de l'horaire d'été.

Toutefois, des dépassements d'horaires pourront être autorisés pour des épreuves organisées sur des circuits fermés et éclairés, après examen, au vu de chaque dossier, des mesures de sécurité prévues par les organisateurs.

Article 8 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables sans préjudice des dispositions de l'arrêté ministériel pris chaque année et portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes.

Article 8 BIS: Des dérogations à l'article 4 du présent arrêté pourront être accordées par l'autorité compétente chargée de l'instruction du dossier après que celle-ci se soit assurée des conditions de sécurité de la manifestation.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 12 décembre 2003 est abrogé.

Article 10 :

- Madame la Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;
- Mesdames et Messieurs les Sous-Préfets d'Arcachon, Blaye, Langon ;
Lesparre-Medoc et Libourne ;
- Monsieur le Président du Conseil Général ;
- Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux ;
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- Monsieur le Commandant le Groupement de Gendarmerie de la
Gironde ;
- Monsieur le Directeur zonal des C.R.S. Sud-ouest ;
- Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Atlantique ;
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- Monsieur le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et dont une ampliation sera adressée aux différentes fédérations et comités sportifs intéressés.

Fait à Bordeaux, le **10 MARS 2011**

**Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale**


Isabelle DILHAC



Centre Hospitalier de Dax – Côte d'Argent Direction des Ressources Humaines

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN MAITRE OUVRIER

Spécialité : Serrurerie

Le DIRECTEUR du Centre Hospitalier de DAX,

Vu la loi n°83/634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°86/33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°91/45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière,

Vu la vacance d'un poste de maître ouvrier au tableau des effectifs du personnel,

DECIDE

Article 1^{er} – Il est organisé au Centre Hospitalier de DAX un concours interne sur titres afin de pourvoir un poste de maître ouvrier dans la spécialité : *Serrurerie*

Article 2 – Sont admis à concourir les **Ouvriers Professionnels Qualifiés** titulaires ainsi que les conducteurs ambulanciers de 2^{ème} catégorie titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'un diplôme au moins au moins équivalent et comptant au moins deux ans de services effectifs dans leurs grades respectifs au 31 décembre 2010.

Article 3 – Les candidats doivent faire parvenir leur demande écrite d'admission à concourir, accompagnée d'une attestation justifiant de leur situation administrative, à **Monsieur Marc LEPARRE**, Directeur des Ressources Humaines et de la formation au Centre Hospitalier de DAX, B.P 323 – 40107 DAX Cedex :

au plus tard le 15 avril 2011

Article 4 – Le concours sera organisé dans le courant du deuxième trimestre 2011 au Centre Hospitalier de DAX.

Dax, le 7 mars 2011
Le **Directeur des Ressources Humaines**
et de la formation,

M. LEPARRE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

ARRÊTÉ du

**Portant délégation de signature à M. Patrice RUSSAC,
Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du
logement de la région Aquitaine**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions;
- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances;
- VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales;
- VU** le code des marchés publics ;
- VU** le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;
- VU** le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU** le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU** le décret du 29 avril 2009 nommant **M. Dominique SCHMITT**, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 janvier 2010 nommant **M. Patrice RUSSAC** Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine à compter du 4 janvier 2010 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 Juillet 2010, donnant délégation de signature à **M. Patrice RUSSAC**, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine ;
- VU** la validation des **BOP n°181 et n° 207** par le Comité de l'Administration Régionale du **19 Janvier 2011** et la validation des **BOP n° 203 et n° 205** par le Comité de l'Administration Régionale du **9 Février 2011** ;
- SUR** proposition de la Secrétaire générale pour les Affaires Régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Il est donné délégation de signature à **M. Patrice RUSSAC** Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine, au titre de l'année 2011, en ce qui concerne :

- les attributions relevant de l'ordonnancement secondaire
- les attributions relevant du pouvoir adjudicateur
- les attributions spécifiques et générales

LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DE L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

ARTICLE 2 - Délégation est donnée à **M. Patrice RUSSAC**, Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine, en tant que gestionnaire de budgets opérationnels de programmes (BOP), à

l'effet de :
(Cf. annexe n°1)

Il est également donné délégation de signature à **M. Patrice RUSSAC**, en ce qui concerne :

- les bons de commandes valant engagements juridiques relatifs aux marchés publics passés par la Préfecture de la Gironde sur le BOP 723 "Contribution aux dépenses immobilières", et dans la limite d'un montant cumulé ne dépassant pas l'enveloppe financière notifiée à la DREAL Aquitaine au titre de la REATE.
- les propositions d'engagement et les pièces justificatives les accompagnant
- les pièces de constatation des dépenses.

Un tableau de suivi des engagements juridiques signés sera adressé mensuellement à la préfecture de Gironde - Direction de la logistique, des moyens et des mutualisations.

ARTICLE 3 – Délégation est également donnée à **M. Patrice RUSSAC**, Directeur régional de l'environnement de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine, en tant que responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les programmes :

(Cf annexe n°2)

ARTICLE 4 : Les actes juridiques, autres que ceux relevant du pouvoir adjudicateur, imputés sur le titre V et d'un montant supérieur à 300 000 euros sont réservés à la signature du Préfet de région.

ARTICLE 5 : Les actes juridiques imputés sur le titre VI et concernant les collectivités locales sont réservés à la signature du Préfet de région. Il en est de même pour les actes juridiques concernant les autres types de bénéficiaires pour toute décision d'un montant supérieur à 150 000 €.

ARTICLE 6 : Demeurent réservés à la signature du Préfet de région quel qu'en soit le montant:

- 1) les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- 2) les décisions de passer outre,
- 3) les ordres de réquisition du comptable public,
- 4) les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation des domaines privé et public de l'État sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'État.

LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR POUR LES MARCHES PUBLICS

ARTICLE 7 - Délégation est donnée pour signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les marchés de travaux, fournitures ou services dans la limite de ses attributions à **M. Patrice RUSSAC**, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Aquitaine.

ARTICLE 8 - La délégation de signature dévolue à l'article 7 est applicable aux catégories de marchés publics suivants et avec les limitations de montants suivantes :

Catégories	Montants
Titre III du budget	500 000 euros
Titre V du budget	5 270 000 euros pour les marchés de travaux 500 000 euros pour les marchés de fournitures, de services et de prestations intellectuelles

Il conviendra de faire précéder la signature du représentant du pouvoir adjudicateur de la mention « Pour le préfet et par délégation » (déléataire de signature)

(Un récapitulatif des marchés publics signés sera adressé trimestriellement au Préfet de Région.)

ARTICLE 9 - Délégation de signature est donnée pour signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les marchés de travaux, fournitures ou services dans la limite des montants indiqués ci-dessous, à :

Nom et fonction	Catégories	Montants
MM. Gérard CRIQUI, Jean-Pierre THIBAUT et Philippe ROUBIEU, Directeurs adjoints	Titre III du budget	500 000 euros
	Titre V du budget	5 270 000 euros pour les marchés de travaux 500 000 euros pour les marchés de fournitures, de services et de prestations intellectuelles

ARTICLE 10 – Délégation est donnée à **M. Patrice RUSSAC** Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Aquitaine, pour conclure avec les unités opérationnelles les conventions de gestion aux fins d'exécution des actes d'ordonnancement secondaire gérés dans le cadre du système CHORUS.

ARTICLE 11 - Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement au Préfet de Région. Il sera fondé sur les requêtes INDIA, hors crédits gérés sous CHORUS.

ARTICLE 12 – La convention de délégation de gestion au centre de prestations comptables mutualisées (CPCM) – CHORUS – devra être soumise au visa du Préfet.

LES ATTRIBUTION SPECIFIQUES ET GENERALES

ARTICLE 13 - Délégation de signature est donnée à **M Patrice RUSSAC**, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine, à l'effet de signer :

(Cf annexe jointe n°3).

ARTICLE 14 – **M Patrice RUSSAC**, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine présentera trimestriellement au Préfet de Région un récapitulatif des actes et documents signés au titre des attributions spécifiques et concernant les décisions à caractère réglementaire et ceux relatifs aux commissions dont la gestion est assurée par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine, répertoriées dans le tableau joint à la présente délégation.

(Cf annexe jointe n° 4).

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 15 – En application des articles 38 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M Patrice RUSSAC Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine, peut, sous sa responsabilité, donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il reçoit la présente délégation de signature.

Il en communiquera une copie au Préfet qui pourra à tout moment mettre fin à tout ou partie de cette subdélégation.

Pour les actes financiers, la signature des agents habilités est accréditée auprès des comptables assignataires.

ARTICLE 16 – Toute action de communication devra être soumise à mon accord préalable et les dépenses correspondantes ne pourront être engagées sans le visa préalable du Chef du Bureau de la Communication Interministérielle.

ARTICLE 17 –Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral en date du 12 juillet 2010, donnant délégation de signature à **M. Patrice RUSSAC**, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine.

ARTICLE 18 - Mme la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales, M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine et M. le Directeur régional des Finances Publiques de la région Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine et du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 01 MARS 2011

Le Préfet de Région,



Dominique SCHMITT

1) recevoir les crédits des programmes dont la liste suit :

Intitulé de la mission	Intitulé du programme et du BOP
Écologie, développement et aménagement du territoire	Sécurité et circulation routière (207) BOP activités des services déconcentrés
Écologie, développement et aménagement du territoire	Infrastructures et services de transports (203) BOP interventions des services déconcentrés
Écologie, développement et aménagement du territoire	Sécurité et affaires maritimes (205) BOP Golfe de Gascogne
Écologie, développement et aménagement du territoire	Protection de l'Environnement et prévention des risques(181)
Développement et régulation économiques	Énergie et matières premières (174)
Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat	Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat (723)

2) proposer au Préfet de région la répartition des autorisations d'engagement et de crédits de paiement entre les unités opérationnelles (UO) chargées de leur exécution et la mettre en œuvre, dont la liste suit :

Intitulé de la mission	Intitulé du programme et du BOP	Liste des unités opérationnelles
Écologie, développement et aménagement du territoire	Sécurité et circulation routière (207)	DREAL Aquitaine, CETE Sud-Ouest, DDT 24, DDTM 33, DDTM 40, DDT 47, DDTM 64, DIRA ,PREFECTURES 33,40,24,47 et 64.
Écologie, développement et aménagement du territoire	Infrastructures et services de transports (203)	DREAL Aquitaine, CETE Sud-Ouest, DDT 24, DDTM 33, DDTM 40, DDT 47, DDTM 64
Écologie, développement et aménagement du territoire	Sécurité et affaires maritimes (205)	DIRM Bordeaux, DDTM 33, DDTM 64, DDTM 17.
Écologie, développement et aménagement du territoire	Prévention des risques (181)	DREAL Aquitaine, DDT 24, DDTM 33, DDTM 40, DDT 47, DDTM 64

Développement et régulation économiques	Énergie et matières premières (174)	DREAL Aquitaine
Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat	Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat (723)	DREAL Aquitaine

3) procéder en cours d'exercice budgétaire à des réallocations de crédits entre ces UO ou à des réallocations entre actions et sous actions, dans le respect des instructions édictées par le responsable du programme et dans la limite de 10%.

BOP centraux :

Intitulé de la mission	Intitulé du programme et du BOP
Écologie, développement et aménagement du territoire	Infrastructures et services de transports (203) BOP Infrastructures et transports
Écologie, développement et aménagement du territoire	Infrastructures et services de transports (203) BOP Infrastructures routières
Écologie, développement et aménagement du territoire	Sécurité et circulation routière (207) BOP Activités SR pilotées en centrale
Écologie, développement et aménagement du territoire	Protection de l'environnement et prévention des risques (181)
Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat	Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat (723) BOP CAS immobilier MEEDDM
Développement et régulation économiques	Énergie et matières premières (174)
Ville et logement	Politique de la ville (147)
Gestion des finances publiques et des ressources humaines	Fonction publique (148)
Politique des territoires	Interventions territoriales de l'État (162)
Écologie, développement et aménagement durables	Information géographique et cartographique (159)
Recherche et enseignement supérieur	Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de l'aménagement durables (190)
Écologie, développement et aménagement durables	Sécurité et affaires maritimes (205)
Sport, jeunesse et vie associative	Sport (219)
Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales	Enseignement technique agricole (143)
Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales	Forêt (149)
Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales	Économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires (154)
Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation (206)
Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire (215)
Direction de l'action du gouvernement	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées (333)
Gestion des finances publiques et des ressources humaines	Entretien des bâtiments de l'État Gestion du patrimoine immobilier (723)

BOP régionaux :

Intitulé de la mission	Intitulé du programme et du BOP
Écologie, développement et aménagement du territoire	Sécurité et circulation routière (207)
Écologie, développement et aménagement du territoire	Infrastructures et services de transports (203)
Écologie, développement et aménagement du territoire	Protection de l'environnement et prévention des risques (181)
Développement et régulation économiques	Énergie et matières premières (174)
Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat	Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat (723)

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses et les opérations relatives aux recettes (titres de perception).

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

- Les courriers de service, à l'exception des courriers aux ministres, aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils généraux et aux maires dont l'objet induit une prise de position ou un engagement de l'État.

- Les décisions, à l'exclusion des décisions mettant en jeu le pouvoir de contrôle de l'Etat vis-à-vis des communes, relatives à :

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
A - ADMINISTRATION GENERALE -		
a) - <u>Personnel</u>		
<p><u>I Pour l'ensemble des personnels fonctionnaires stagiaires et agents non titulaires de l'État</u>, à l'exception des fonctionnaires des corps des techniciens des Bâtiments de France et des agents contractuels régis par des règlements locaux et sauf dispositions contraires prévues au paragraphes II à V :</p> <p>(A1 à A17)</p>		
A1	Octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel en application du décret N°84-959 du 25 octobre 1984, du décret N°82-624 du 20 juillet 1982, et du décret N°86-83 du 17 janvier 1986 modifié.	Arrêté N° 89-2539 du 2 octobre 1989
A2	Octroi aux fonctionnaires du congé parental en application de l'article 54 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée.	
A3	Octroi aux agents non titulaires des congés parentaux, des congés pour élever un enfant de moins de huit ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus, des congés pour raisons familiales en application des articles 19,20 et 21 du décret du 17 janvier 1986 modifié, susvisé.	
A4	Octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés sans traitement et du congé postnatal attribués en application des articles 6 et 13.1 du décret N°49-1239 du 13 septembre 1949 modifié et des congés de longue maladie et de longue durée.	
A5	<p>Décision de réintégration des fonctionnaires stagiaires et agents non titulaires lorsqu'elle a lieu dans le service d'origine et dans les cas suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> •au terme d'une période de travail à temps partiel •après accomplissement du service national, sauf pour les ingénieurs des travaux publics de l'État et les attachés administratifs des services extérieurs •au terme d'un congé de longue durée ou de grave maladie •pour une période de mi-temps thérapeutique après un congé de longue maladie ou de longue durée •au terme d'un congé de longue maladie. 	
A6	Octroi du congé pour naissance d'un enfant institué par la loi du 18 mai 1948.	Décret N°86-351 du 6 mars 1986
A7	Octroi des autorisations spéciales d'absence pour l'exercice du	Arrêté N°88-2153 du 8 juin 1988.

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	droit syndical dans la fonction publique prévues aux articles 12 et suivants du décret N°82-447 du 28 mai 1982, modifié par le décret N°84-954 du 25 octobre 1984.	Arrêté N°88-3389 du 21.09.1988
A8	Octroi des autorisations spéciales d'absence prévues au chapitre III alinéa 1-1, 1-2, 2-1 et 2-3 de l'instruction N° 7 du 23 mars 1950 prise pour l'application du statut de la fonction publique, d'une part pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels et, d'autre part, pour les événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse.	- D°-
A9	Octroi des congés annuels, jours RTT, des congés de maladie "ordinaires", des congés pour maternité, paternité ou adoption, des congés pour formation syndicale, et des congés pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement de cadres et animateurs prévues aux alinéas 1,2, 5, 7 et 8 de l'article 34 de la loi N° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.	
A10	Octroi aux agents non titulaires de l'État des congés annuels, jours RTT, des congés pour formation syndicale, des congés en vue de favoriser la formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse, des congés de maladie "ordinaires", des congés occasionnés par un accident de travail ou une maladie professionnelle, des congés de maternité, de paternité ou d'adoption.	
A11	Octroi des congés de maladie "ordinaires", étendus aux stagiaires par la circulaire F.P.N°12-68 bis du 3 décembre 1976, relative aux droits à congés de maladie des stagiaires.	
A12	Affectation à un poste de travail des fonctionnaires et agents non titulaires énumérés ci-après lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence, ni modification de la situation des agents occupant un emploi fonctionnel : 1.tous les fonctionnaires de catégories B, C et D 2.les fonctionnaires suivants de catégorie A: •attachés administratifs ou assimilés •ingénieurs des travaux publics de l'État ou assimilés. Est exclue toutefois la désignation des chefs de subdivision territoriale qu'ils appartiennent à la catégorie A ou B. 3.tous les agents non titulaires de l'État.	
A13	Mise en disponibilité des fonctionnaires en application des articles 43 et 47 du décret N° 85.986 du 16 septembre 1985, prévue : -à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie, -pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave,	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	<p>-pour élever un enfant âgé de moins de 8 ans,</p> <p>-pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne,</p> <p>-pour suivre le conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire.</p>	
A14	<p>Octroi des congés attribués en application de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928 relative aux congés à plein traitement susceptibles d'être accordés aux fonctionnaires réformés de guerre et en application des 3° et 4° alinéas de l'article 34 de la loi N° 84.16 du 11 janvier 1984, relatifs aux congés occasionnés par un accident de service, aux congés de longue maladie, et aux congés de longue durée.</p>	
A15	<p>Octroi aux agents non titulaires de l'État des congés de grave maladie et des congés de maladie sans traitement, en application des articles 13, 16 et 17 paragraphes 2 du décret n° 86.83 du 17 janvier 1986, modifié par le décret n°98-56 du 11 mars 1998.</p>	
A16	<p>Notation</p>	
A17	<p>Pour tous les agents éligibles à la NBI :</p> <p>Arrêtés déterminant les postes éligibles et le nombre de points attribués à chacun d'eux</p> <p>Arrêtés individuels portant attribution des points aux titulaires des postes mentionnés par l'arrêté ci-dessus.</p> <p><u>II Pour les membres des corps des adjoints administratifs de l'équipement et des dessinateurs (service de l'équipement) visés à l'article 2-1 du décret 86-351 du 6 mars 1986 affectés dans les services dont l'activité s'exerce à l'échelon de la région et ceux affectés dans un service dont l'activité s'exerce à l'échelon d'un département de la région Aquitaine, à l'exception des adjoints de la Direction Interdépartementale des Routes: (A18 à A25)</u></p>	<p>Décision du CIV du 14/12/99</p> <p>Décret n° 93-522 du 26/3/93</p> <p>Circulaire budget fonction publique du 14/12/90</p> <p>Décret n° 95-1067 du 14/10/91 modifié par les décrets n° 95-1085 du 6/10/95 et n° 2000-137 du 12/2/2000.</p> <p>Décret 86-351 du 6 mars 1986 modifié</p> <p>Arrêté du 7 décembre 2010 portant délégation de pouvoir en matière de gestion de certains personnels du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement</p>
A18	<p>1° La nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire, après concours, examens professionnels, examens d'aptitude ou recrutement sans concours ;</p>	
A19	<p>La notation, l'évaluation, la répartition des réductions d'ancienneté et l'application des majorations d'ancienneté pour l'avancement d'échelon ;</p>	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
A19 bis	<p>Les décisions d'avancement :</p> <ul style="list-style-type: none"> — l'avancement d'échelon ; — la nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement national ; 	
A20	<p>° Les mutations :</p> <ul style="list-style-type: none"> — qui n'entraînent pas un changement de résidence ; — qui entraînent un changement de résidence ; — qui modifient la situation de l'agent ; 	
A21	<p>Les décisions de suspension de fonctions en cas de faute grave</p>	
A22	<p>Les décisions de sanctions disciplinaires ;</p>	
A23	<p>Les décisions :</p> <ul style="list-style-type: none"> — d'accueil et d'affectation en position normale d'activité ; — d'accueil en détachement ; — d'intégration directe ; — de détachement et d'intégration après détachement autres que celles nécessitant un arrêté interministériel ou l'accord d'un ou plusieurs ministres ; — de mise en disponibilité dans les cas prévus par le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, sauf ceux nécessitant l'avis du comité médical supérieur ; — plaçant les fonctionnaires en position de congé parental, d'accomplissement du service national et des activités dans la réserve opérationnelle et dans la réserve sanitaire ; 	
A24	<p>La réintégration</p>	
A25	<p>La cessation définitive de fonctions :</p> <ul style="list-style-type: none"> — l'admission à la retraite ; — l'acceptation de la démission ; — le licenciement pour insuffisance professionnelle ou pour inaptitude physique ; — la radiation des cadres pour abandon de poste ou perte de la qualité de fonctionnaire 	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
A26	<p><u>III Pour les membres des corps des adjoints administratifs de l'équipement et des dessinateurs (service de l'équipement) visés à l'article 2-1 du décret 86-351 du 6 mars 1986 affectés au sein de la DREAL : (A26 à A28)</u></p> <p>Les décisions d'octroi et, le cas échéant, de renouvellement de congés :</p> <ul style="list-style-type: none"> — congé annuel ; — congé de maladie ; — congé de longue maladie ; — congé de longue durée ; — congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ; — congé de présence parentale ; — congé pour maternité, paternité ou adoption ; — congé bonifié ; — congé de formation professionnelle ; — congé pour validation des acquis de l'expérience ; — congé pour bilan de compétences ; — congé de formation syndicale ; — congé pour siéger en qualité de représentant d'une association ou d'une mutuelle, dans une instance instituée auprès d'une autorité de l'Etat ou d'une collectivité territoriale ; — congé pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives ou de plein air légalement constituées destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs ; 	<p>Décret 86-351 du 6 mars 1986 modifié</p> <p>Arrêté du 7 décembre 2010 portant délégation de pouvoir en matière de gestion de certains personnels du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement</p>
A27	<p>Les décisions d'octroi d'autorisations :</p> <ul style="list-style-type: none"> — autorisation spéciale d'absence pour l'exercice du droit syndical ; — autorisation spéciale d'absence pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels, pour événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse ; 	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	<ul style="list-style-type: none"> — octroi et renouvellement d'autorisation de travail à temps partiel ; — octroi d'autorisation de travail à temps partiel pour raison thérapeutique, sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ; — mise en cessation progressive d'activité conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 relative à la cessation progressive d'activité ; — autorisation d'aménagement d'horaires pour les fonctionnaires handicapés ou accompagnateurs tierce personne d'une personne handicapée ; — autorisation d'exercice d'une activité dans le cadre d'un cumul à titre accessoire ; 	
A28	<p>Les décisions de commissionnements et d'habilitation à procéder à des constatations ou contrôles dans les conditions prévues au 8° de l'article 2 du décret du 6 mars 1986 susvisé et établissement et signature des cartes professionnelles afférentes.</p>	
	<p><u>IV Pour les agents contractuels régis par des règlements locaux : (A29)</u></p>	
A29	<p>Tous les actes de gestion définis par les directives générales du 2 décembre 1969 et du 29 avril 1970, par la décision du 14 mai 1973 et par la circulaire N° 69.200 du 12 juin 1969 modifiée.</p>	
	<p><u>V Pour les agents appartenant au corps des contrôleurs des travaux publics de l'État : (A30)</u></p>	
A30	<p>Mutations, notations et avancements d'échelon pour les agents du 1^{er} niveau de grade de corps.</p>	Arrêté du 18/10/88
	<p><u>VI Autres actes de gestion : (A31 à A35)</u></p>	
A31	<p>Liquidation des droits des victimes d'accidents du travail</p>	Circulaire A 31 du 19/8/1947.
A32	<p>Délivrance des autorisations requises pour exercer les fonctions d'expert ou d'enseignant Conventions de stages</p>	Circulaire. du 7/6/1971.
A33	<p>responsabilité civile</p>	
A34	<p>Règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers.</p>	Circ. N° 52-68-28 du 15/10/1968
A35	<p>Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'État du fait d'accidents de la circulation.</p>	Arrêté du 30/05/1952
	<p><u>B – ANIMATION D'ENTREPRISES</u></p>	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
<p style="text-align: center;">Secteur Transports</p>		
<p style="text-align: center;"><u>Transports routiers, Loueurs, Commissionnaires de transport</u></p>		
B1	<p>Délivrance des attestations de capacité à l'exercice des professions de Transporteur Public Routier de personnes, de Transporteur Public Routier de Marchandises - Loueur; de Commissionnaire de Transport.</p>	<p>Décret N° 85-891 du 16/8/85, modifié par l'article 7-2 (transport de personnes).</p> <p>Décret N° 99-752 du 30/8/99 (transports de marchandises).</p> <p>Décret N° 90-200 du 5/3/90, (Commissionnaires des transports).</p>
B2	<p>Délivrance des certificats d'inscription au registre des Commissionnaires de Transports et décisions de radiation de ce registre.</p>	<p>Décret N° 90-200 du 5/3/90 modifié relatif à l'exercice de la profession de Commissionnaire de Transport.</p>
B3	<p>Décisions relatives aux poursuites d'exploitation en cas de décès ou d'invalidité de l'attestataire de capacité des Entreprises de Transport Public Routier de Marchandises et Commissionnaires de Transports</p>	<p>Décret N° 99-752 du 30/8/99 (transports de marchandises).</p> <p>Décret N° 90-200 du 5/3/90, article 5 (Commissionnaires).</p>
B4	<p>Délivrance et retrait des licences communautaires, des licences de transport intérieur et de leurs copies conformes.</p> <p>Décisions de radiation du registre des Transporteurs-Loueurs.</p>	<p>Décret N° 99-752 du 30/08/1999 relatif aux transports routiers de marchandises</p>
B5	<p>Délivrance des autorisations de transport international (hors communauté européenne) bilatérales et multilatérales</p>	<p>Arrêté du 12./7/2000 (bilatérales) et arrêté du 11/7/94 modifié (multilatérales).</p>
B6	<p>Décisions d'agrément ou de renouvellement annuel d'agrément des stages de formation de 40 heures ou 80 heures ("réglementation" ou "gestion") pour l'obtention de l'attestation de capacité "Transporteur Public Routier de Marchandises"; "Transporteur Public Routier de Personnes": "Commissionnaire de Transport" en complément de l'équivalence du diplôme ou de l'expérience professionnelle.</p>	<p>Arrêtés du 20/12/93 modifiés, relatifs à la délivrance de l'attestation de capacité.(transport de personnes et commissionnaires)</p> <p>Arrêté du 17/11/1999 (marchandises)</p>
B7	<p>Décisions d'agrément, de suspension et de retrait d'agrément des centres de formation pour dispenser la formation initiale minimale obligatoire ou la formation continue obligatoire des conducteurs salariés et non salariés du transport routier public de marchandises et de personnes et décisions d'habilitation des contrôleurs chargés du contrôle des centres de formation.</p>	<p>Décret n° 97-608 du 31/5/97 modifié relatif à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs salariés du transport routier public de marchandises, articles 7 et 8</p> <p>Décret n° 98-1039 du 18/11/98 modifié relatif à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs non salariés du transport routier public de marchandises.</p> <p>Arrêtés du 22/02/05 et 24/06/05 (agrément des centres pour les</p>

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
		<p>formations marchandises (seront abrogés à compter du 10 septembre 2009))</p> <p>Décret n°2002-747 du 2/5/02 relatif aux formations des conducteurs salariés (transport de personnes et de marchandises) et non salariés (marchandises). (Les dispositions de ce texte concernant les conducteurs effectuant du transport de personnes seront abrogées à compter du 10 septembre 2008)</p> <p>Décret n° 2007-1340 du 11/09/07 relatif à la qualification initiale et à la formation continue (applicable à compter du 10 septembre 2008 pour les conducteurs effectuant du transport de personnes et du 10 septembre 2009 pour les conducteurs effectuant des transports de marchandises)</p> <p>Arrêté du 3/01/08 (agrément des centres pour les formations transport de personnes et de marchandises)</p>
B8	Délivrance des attestations des conducteurs des Etats tiers.	Arrêté du 11/3/03
B9	Décisions de retrait de titres, immobilisation de véhicules, radiation des registres, prises en conformité avec les avis de la CRSA.	<p>Décret n° 99-752 du 30/08/1999 relatif au transport routier de marchandises</p> <p>Décret n° 90-200 du 05/03/1990 modifié relatif à l'exercice de la profession de commissaire de transport et circulaire n°99-92 du 22/12/1999</p>
Transports de voyageurs		
B 10	Inscription et radiation au Registre des Transporteurs des entreprises de transports publics routiers de voyageurs	Décret 85-891 du 16 Août 1985 modifié (articles 2 à 7 – 9 – 10)
B 11	Autorisation de poursuivre l'exploitation en cas d'incapacité physique ou légale de la personne titulaire du certificat de capacité professionnelle d'une entreprise inscrite au Registre des transporteurs publics routiers de voyageurs.	Décret 85-891 du 16 Août 1985 modifié (article 8)
B 12	Délivrance des licences et copies conformes communautaires et de transports intérieurs des entreprises de transports publics routiers de voyageurs. Restitution des licence et copies à la fin de leur période de validité ou en cas de radiation de l'entreprise.	Décret 85-891 du 16 Août 1985 modifié (article 11)

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
B 13	Arrêté de création d'un Périmètre de Transport Urbain	Décret 85-891 du 16 Août 1985 modifié (article 22 - 23 - 24)
B 14	Délivrance, retrait, suspension, annulation et renouvellement des autorisations permanentes de services occasionnels des entreprises de transports publics routiers de voyageurs.	Décret 85-891 du 16 Août 1985 modifié (article 33 à 37)
B 15	Contrôle du respect par les entreprises de transports publics routiers de voyageurs de la réglementation sociale, des règles de sécurité et des normes techniques avec possibilité de retrait temporaire ou définitif des titres administratifs voire immobilisation d'un ou plusieurs véhicules et radiation du registre des transporteurs publics routiers de voyageurs en accord avec les décisions de la CRSA.	Décret 85-891 du 16 Août 1985 modifié (article 44 à 44 - 1)
B 16	Cotisation des entreprises de transports publics routiers de voyageurs participant aux frais de fonctionnement du Comité National des Transports et aux comités consultatifs	Décret 85-636 du 25 juin 1985 (article 1)
B 17	Médaille d'Honneur des transports routiers des entreprises de transports publics routiers de marchandises et de voyageurs.	Décret 57-652 du 25 Mai 1957 (article 10)
B 18	Arrêté de mise en circulation des Petits Trains Routiers effectués par des entreprises de transports publics routiers de voyageurs	Arrêté du 02 Juillet 1997 modifié
C – PROGRAMMATION DES INFRASTRUCTURES		
C1	Les décisions d'approbation des dossiers relatifs aux phases postérieures aux études d'opportunité des opérations d'investissement sur le réseau routier national , dans le cadre des dispositions de la circulaire ministérielle du 7 janvier 2008 définissant les modalités d'élaboration, d'instruction, d'approbation et d'évaluation des opérations d'investissement sur le réseau routier national, et toute procédure concourant à la réalisation et la mise en service des ouvrages.	Circulaire du 7 janvier 2008
C2	Les décisions d'acquisitions foncières dont le prix est inférieur à 150 000 € dans les conditions définies par la circulaire N° 8418 du 13 mars 1984 du Ministère des Transports.	Circulaire N° 8418 du 13 mars 1984 et instruction annexée.
D - HABITAT, AMENAGEMENT, TRANSPORTS, PROGRAMMATION et GESTION des FONDS EUROPEENS		
D1	Convocation des Comités et Commissions consultatifs régionaux (notamment Comité Régional des Transports, Commission des Sanctions Administratives, Commission des Transports de Matières Dangereuses du SPPPI, Comité de Gestion des Aides). Le niveau de la délégation accordé pour chaque commission figure dans le tableau annexé à la présente décision (Cf annexe jointe n° 4).	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
D2	<p>Les correspondances techniques adressées aux Maires, aux Présidents de Collectivités Locales ou leurs Établissements Publics, aux Directeurs de Société d'Économie Mixte ou d'Établissements Publics relatives à :</p> <ul style="list-style-type: none"> •l'animation des études ; •l'envoi des rapports et comptes-rendus; •aux aides aux entreprises. 	
D3	<p>Les convocations, fixations des ordres du jour et procès-verbaux de réunions relatifs aux études ou instruction de dossiers.</p>	
D4	<p>Les correspondances et rapports adressés aux Ministres de tutelle de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement lorsqu'ils ne présentent ni le caractère d'un avis, ni d'une proposition, ni d'un compte-rendu du Préfet de Région.</p>	
D5	<p>Les correspondances relatives à l'instruction technique et à l'approbation des projets.</p>	
D6	<p>Tous actes et correspondances relatifs à la gestion des affaires courantes de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et à l'animation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.</p>	
<p>E - <u>ENVIRONNEMENT SOUS-SOL</u></p>		
E1	<p>Les décisions et tous les documents dans le domaine des autorisations de transferts transfrontaliers de déchets industriels générateurs de nuisances : importation - exportation - transit.</p>	<p>Code de l'environnement, code minier, code du travail</p>
E2	<p>Les décisions et tous les documents dans le domaine de la police des carrières en cas d'urgence ou de péril imminent.</p> <p>Les actes relatifs à la construction et à la surveillance des dépôts d'explosifs et à leur utilisation dès réception.</p> <p>Les actes relatifs à la validation des émissions annuelles de CO₂ déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre</p> <p>Tout acte en lien avec l'instruction des dossiers relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exclusion des arrêtés d'autorisation, de prescriptions, de mise en demeure, de consignation, du contentieux ou des textes relatifs à l'organisation des enquêtes publiques.</p>	
E3	<p>Les actes d'engagement et d'ordonnancement des dépenses afférentes au fonds de prévention des risques naturels majeurs</p>	<p>Décret n°95-1115 du 17/10/1995 relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines</p>

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
F1	<p style="text-align: center;">F - ENERGIE</p> <p>Les décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des ouvrages de transport d'électricité;</p> <p>Les décisions d'autorisation de transport de gaz naturel pour les procédures simplifiées</p> <p>Les certificats d'obligation d'achat;</p> <p>Les certificats d'économie d'énergie;</p> <p>Les documents liés à l'instruction des procédures relatives:</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la production et au transport d'électricité - au transport et à la distribution de gaz naturel - à la maîtrise de l'énergie. <p style="text-align: center;">G - TECHNIQUES INDUSTRIELLES</p>	<p>Instruction comptable n°01-052-B1 du 25 mai 2001</p> <p>Décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 2006 sur les distributions d'énergie (article 50)</p> <p>Décret n° 85-1108 du 15/10/85 modifié relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations - titre IV.</p> <p>Décret 2001-410 du 10 mai 2001 relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par les producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat</p> <p>Décret 2006-603 du 23 mai 2006 relatif aux certificats d'économie d'énergie</p>
G1	<p>a) appareils à pression et équipements sous pression :</p> <p>Les décisions de délégation des Organismes Habilités Délégués (OHD)</p> <p>Les décisions de reconnaissance d'un Service d'Inspection Reconnu (SIR)</p> <p>Les décisions d'aménagements réglementaires (accord ou refus)</p> <p>Les délivrances de récépissés de déclarations de mise en service</p> <p>Les mises en demeure dans le cadre de la surveillance du</p>	<p>Loi n° 571 du 28 octobre 1943</p> <p>Décret n°99-1046 du 13/12/99 (équipements sous pression)</p> <p>Décret n°2001-386 du 03/05/01 (équipements sous pression transportables)</p> <p>Arrêté du 15 mars 2000</p> <p>Arrêté du 3 mai 2004</p> <p>Arrêté du 6 décembre 1982</p>

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
G2	<p style="text-align: center;">parc ou du marché</p> <p>b) canalisations de transport de matières dangereuses :</p> <p>Les prescriptions de l'abaissement de la pression maximale de service ou contrôle de tout ou partie d'une canalisation de transport présentant un risque pour la sécurité des personnes et des biens ou la protection de l'environnement</p> <p>Les aménagements aux dispositions de l'arrêté du 04/08/06</p> <p>Les habilitations des agents publics chargés de la surveillance des canalisations de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de transport de produits chimiques, de transport ou de distribution de gaz naturel, en application de l'article 1er du décret 2004-1468 du 23 décembre 2004.</p>	<p>Loi du 15/02/41 et décret N°85-1108 du 15/10/85 pour les canalisations de transport de gaz combustible</p> <p>Loi n°65-498 du 29/06/65 et décret n°65-881 du 18/10/65 pour les canalisations de transport de produits chimiques</p> <p>Loi n°58-336 du 29/03/58 et décret n°59-998 du 14/08/59 et n°89-788 du 24/10/89 pour les hydrocarbures liquides ou liquéfiés</p> <p>Arrêté du 04/08/06 (règlement de sécurité pour les canalisations de transport)</p> <p>Décret n° 2004-568 du 11/06/2004 (habilitation)</p>
H - <u>PROTECTION DE LA NATURE</u>		
H1	<p>La conduite des procédures de transaction pénale, en matière de police de l'eau et de police de la pêche en eau douce</p> <p>Cette mission recouvre l'ensemble des opérations concernant la mise en œuvre de la procédure de transaction organisée par les articles L216-14, L437-14, R216-15 à R216-17, R437-6 et 7 du code de l'environnement.</p>	<p>Code de l'environnement</p> <p>Décret n° 2007-598 du 24 avril 2007 relatif à la transaction pénale en matière de police de l'eau et de police de la pêche en eau douce</p>
H2	<p>Les actes relatifs à la surveillance et la prévision des crues</p> <p>Les actes relatifs aux études, évaluations, expertises des risques naturels</p>	<p>Code de l'environnement, code de l'urbanisme, loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile</p>
H3	<p>Préservation des espèces protégées</p> <p>Les documents administratifs et décisions intéressant la procédure mise en œuvre en application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore menacées d'extinction (CITES) et des règlements communautaires correspondants, sur le fondement de l'article L 412-1 du code de l'environnement.</p> <p>Les décisions relatives :</p> <p>-à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines des espèces <i>Eretmochelys imbricata</i> et <i>Chelonia mydas</i>, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;</p> <p>-à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant <i>Ixodonta africana</i> et <i>Elephas maximus</i>, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;</p>	<p>Code de l'environnement</p> <p>Convention de Washington du 3 mars 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction</p> <p>Règlement (CE) n°338/97 du 9 décembre 1997 relatif à la protection des espèces</p>

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
H4	<p>-au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n°331/97 sus-visé, et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement.</p> <p>Les dérogations au titre du L 411-2 du code de l'environnement.</p> <p>Avis d'expertise technique de dossier de labellisation nationale Agenda 21</p> <p>La coordination des plans de conservation ou de restauration d'espèces</p> <p>Les actions relatives au conservatoire botanique national</p> <p>Le secrétariat des commissions régionales COGEPOMI ADOUR COGEPEMI GARONNE, Conseil scientifique régional du patrimoine naturel, le comité de pilotage régional des orientations de gestion I de la faune sauvage et d'amélioration de la qualité de l'habitat, le comité régional natura 2000, le conseil scientifique de l'estuaire de la Gironde, le comité régional de suivi du système d'information sur la nature et les paysages.</p> <p style="text-align: center;"><u>I - DIVERS</u></p> <p>Ordres de mission à l'étranger</p> <p>Ordres de mission permanents à l'étranger</p> <p style="text-align: center;"><u>J - REPRESENTATION DEVANT LES TRIBUNAUX</u></p> <p>La représentation du Préfet devant toutes juridictions dans les actions intentées pour l'application du code de l'environnement, du code minier, du code du travail, du code de l'urbanisme, du code de la construction et de l'habitation et du code de la voirie routière, ainsi que pour la défense des intérêts de l'État dans les actions en matières d'expropriation, de travaux et de marchés publics.</p> <p style="text-align: center;"><u>K - AUTORITE ENVIRONNEMENTALE</u></p> <p>- Les avis relatifs aux projets de travaux, d'ouvrages, ou d'aménagements conformément aux dispositions des articles L 122-1 et L 122-7 du code de l'environnement.</p> <p>- Les accusés de réception de saisie de l'autorité environnementale.</p>	<p>Décret n° 86-416 du 12/03/1986</p> <p>Circulaire n°B-2E-22 du 1/03/1991 du ministre de l'économie, des finances et du budget et du ministre des affaires étrangères. Note DPS du 8/03/1999.</p> <p>Directive 85/337/CEE modifiée du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation environnementale des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;</p> <p>Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et</p>

- ANNEXE 4

	Signature des arrêtés constitutifs	Secrétariat	Présidence	Signature des décisions individuelles
Commission consultative régionale pour la délivrance des attestations de capacité professionnelle et des justificatifs de capacité professionnelle permettant l'exercice des professions de transporteur public		X	X	X
Comité régional des transports - assemblée plénière - section de transports de personnes- section de transports de marchandises - commission des sanctions administratives		X	X	X

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

ARRÊTÉ du 01 MARS 2011

**Portant délégation de signature à Madame Alice-Anne
MÉDARD, directrice de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;
- VU** la loi organique n° 2001-692 modifiée du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n°2004.809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** le code des transports ;
- VU** le code de l'aviation civile ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 créant la direction de la sécurité de l'aviation civile ;
- VU** le décret du 29 avril 2009 nommant **M. Dominique SCHMITT**, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 1970 transférant aux Préfets de région les pouvoirs de décision relevant de l'Etat en ce qui concerne la préparation et l'exécution des opérations effectuées sur les aérodromes d'intérêt régional à l'exception de ceux définis aux articles 8 (dernier alinéa) et 9 du décret n° 61.141 du 4 février 1961 ;
- VU** l'arrêté du 19 décembre 2008 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;
- VU** l'arrêté n° 13985 du 23 décembre 2008 portant nomination de **Mme Alice-Anne MÉDARD**, conseillère des affaires étrangères, en qualité de directrice de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest, à compter du 1er janvier 2009 ;
- VU** la décision 12 janvier 2009 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 mai 2009, donnant délégation de signature à **Mme Alice-Anne MÉDARD**, directrice de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Il est donné délégation de signature à **Mme Alice-Anne MÉDARD**, en ce qui concerne les attributions spécifiques.

LES ATTRIBUTIONS SPÉCIFIQUES

ARTICLE 2- Délégation de signature est donnée à **Mme Alice-Anne MÉDARD**, directrice de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest, au titre de l'année **2011**, pour les actes concernant les aéroports d'Aquitaine et les logements de la direction générale de l'aviation civile énumérés ci-après :

- Élaboration et conclusion des conventions fixant les modalités de participation des gestionnaires d'aérodromes aux investissements sous forme d'un fonds de concours ;
- Élaboration de conventions liant l'État aux créateurs d'aérodromes. Approbation des accords de gestion entre créateurs et tiers exploitants ;
- Prise en considération des avant-projets de plans de masse et lancement de la procédure d'enquête ;
- Approbation des avant-projets de plan de masse des aérodromes ;
- Approbation des plans de composition générale de la zone des installations des aérodromes ;
- Approbation technique des avant-projets et projets d'équipement ;
- Concessions de logements dans les immeubles domaniaux ou détenus à un titre quelconque par l'État.

ARTICLE 3 - Délégation de signature est également donnée à **Mme Alice-Anne MÉDARD**, directrice de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest en ce qui concerne :

- Le fonctionnement de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest pour l'activité de cette direction dans la région Aquitaine ;
- La gestion et l'administration des moyens en personnel et matériel placés sous son autorité dans la région Aquitaine, à l'exception de toutes correspondances ou actes portant sur les locaux nécessaires au fonctionnement des services ;
- La correspondance relative aux affaires de la direction à l'exception des correspondances destinées aux maires, conseillers généraux, parlementaires, membres des assemblées régionales, présidents des chambres consulaires, présidents de syndicats mixtes lorsque ces correspondances traitent d'affaires qui sont de la compétence de l'Etat ;
- Les mesures prises dans le cadre de la réglementation de la direction générale de l'aviation civile et relatives au personnel navigant non professionnel ainsi qu'aux fonctionnaires, agents de l'Etat ou ressortissants à la tutelle des exploitants ;
- La présidence des réunions de commissions administratives, notamment des commissions de discipline en l'absence ou en cas d'empêchement du préfet de région lorsqu'un texte exprès n'en dispose pas autrement ;
- Les autorisations de transport aérien à caractère économique relatives aux entreprises qui assurent des services intérieurs ou internationaux de transport aérien public à la demande de passagers, de courrier ou de fret et répondent à l'ensemble des critères fixés par l'article R 330-19 du code de l'aviation civile ;
- Les décisions relatives à la prescription quadriennale ;

ARTICLE 4 - La directrice de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest tiendra informé de son action le préfet de la

région Aquitaine dont elle sollicitera les directives en tant que de besoin et notamment pour ce qui a trait aux relations avec les exploitants d'aéroports ou les collectivités locales.

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 5 - En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, **Mme Alice-Anne MÉDARD** peut, sous sa responsabilité, donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle reçoit la présente délégation de signature. Elle en communiquera une copie au Préfet de Région qui pourra à tout moment mettre fin à tout ou partie de cette subdélégation.

ARTICLE 6 – Toute action de communication devra être soumise à mon accord préalable et les dépenses correspondantes ne pourront être engagées sans le visa préalable du Chef du Bureau de la Communication Interministérielle.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 28 mai 2009 donnant délégation de signature à **Mme Alice-Anne MÉDARD**, directrice de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest.

ARTICLE 8 - Madame la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales, Madame la directrice de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest et M. le Directeur Régional des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine et du Département de la Gironde.

Fait à Bordeaux le 01 MARS 2011

Le Préfet de Région


Dominique SCHMITT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Secrétariat Général pour les
Affaires Régionales
Modernisation et administration générale

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

ARRÊTÉ du 01 MARS 2011

**portant délégation de signature
à Monsieur Jean-Louis NEMBRINI
Recteur de l'académie de Bordeaux,
Chancelier des Universités d'Aquitaine**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le code de l'éducation (article L 421-14) ;
- VU** le code des marchés publics ;
- VU** la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions, notamment son article 34 ;
- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative au lois de finances ;
- VU** la loi n° 2004.809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique.
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;
- VU** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat;
- VU** le décret du 29 avril 2009 nommant **M. Dominique SCHMITT**, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde;
- VU** le décret du 24 décembre 2009 nommant **M. Jean-Louis NEMBRINI**, Recteur de l'académie de Bordeaux, Chancelier des universités d'Aquitaine ;
- VU** l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale;
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 mars 2010 donnant délégation de signature à M. **M. Jean-Louis NEMBRINI**, Recteur de l'académie de Bordeaux, Chancelier des universités d'Aquitaine ;

VU la validation des BOP n°150 et 231 par le Comité de l'Administration Régionale du 9 Février 2011 ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Il est donné délégation de signature à **M. Jean-Louis NEMBRINI**, Recteur de l'Académie de Bordeaux, Chancelier des universités d'Aquitaine, au titre de l'année 2011, en ce qui concerne :

- les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire
- les attributions relevant du pouvoir adjudicateur
- les attributions spécifiques

LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE

Titre I : En qualité de responsable de BOP

ARTICLE 2 - Délégation de signature est donnée à **M. Jean-Louis NEMBRINI**, Recteur de l'Académie de Bordeaux, Chancelier des universités d'Aquitaine en tant que responsable de budget opérationnel de programme (BOP), à l'effet de :

1°) recevoir les crédits des programmes dont la liste suit :

Intitulé de la mission	Intitulé du programme et du BOP	N° du BOP
Enseignement scolaire	"Enseignement scolaire public du premier degré"	140
	"Enseignement scolaire public du second degré"	141
	"soutien de la politique de l'éducation nationale"	214
	"vie de l'élève"	230
Enseignement supérieur et recherche	"formations supérieures et recherche universitaire"	150
Enseignement supérieur et recherche	« vie étudiante »	231

2°) répartir les crédits entre les services et Inspection académiques chargées de l'exécution (UO).

3°) procéder en cours d'exercice budgétaire à des réallocations de crédits entre ces UO ou à des réallocations entre actions et sous actions.

La présente délégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires.

Titre II - en qualité de responsable d'unité opérationnelle

ARTICLE 3 - Délégation est également donnée à **M. Jean-Louis NEMBRINI**, Recteur de l'Académie de Bordeaux, Chancelier des universités d'Aquitaine, en tant que responsable d'unité opérationnelle pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat relevant du BOP suivant :

Intitulé de la mission	Intitulé du programme et du BOP	Unités opérationnelles	N° du BOP
Enseignement scolaire	"enseignement privé du 1er et second degré"	"enseignement privé du 1er et second degré"	139
	« enseignement scolaire public du second degré »	"enseignement scolaire public du second degré"	141
	"enseignement scolaire public du 1er degré"		140
	« soutien de la politique de l'éducation nationale »	« soutien de la politique de l'éducation nationale »	241
	« vie de l'élève »	"vie de l'élève"	230
Enseignement supérieur et recherche	"formation supérieure et recherche universitaire"		150
	« vie étudiante »	"vie étudiante"	
Enseignement supérieur et recherche	« orientation et pilotage de la recherche »	"orientation et pilotage de la recherche"	231
	« vie étudiante »	"vie étudiante"	

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et le cas échéant des opérations relatives aux recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions), à l'exception des dépenses du titre VI au bénéfice des Collectivités Territoriales et des dépenses du titre VI pour les autres bénéficiaires d'un montant supérieur à 150 000 €.

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DE LA PERSONNE REPRESENTANT LE POUVOIR ADJUDICATEUR

ARTICLE 4 - Délégation de signature est donnée à **M. Jean-Louis NEMBRINI**, Recteur de l'académie de Bordeaux, Chancelier des universités d'Aquitaine, à l'effet de signer les marchés de l'Etat d'un montant inférieur ou égal à 500 000 euros pour le titre III du budget et d'un montant inférieur ou égal à 300 000 euros pour le titre V ainsi que tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur et les cahiers des clauses administratives générales pour les affaires relevant du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative et du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Il conviendra de faire précéder la signature du représentant du pouvoir adjudicateur de la mention "pour le Préfet et par délégation". Un récapitulatif annuel des marchés publics signés sera adressé au Préfet de région.

LES ATTRIBUTIONS SPÉCIFIQUES

ARTICLE 5 - Délégation de signature est également donnée à **M. Jean-Louis NEMBRINI**, Recteur de l'Académie de Bordeaux, Chancelier des universités d'Aquitaine, pour les décisions relatives à :

- la signature, dans le cadre de ses compétences et attributions, des correspondances relatives aux réunions du comité régional de conciliation institué en application de la loi du 31 décembre 1959 ;

- la dispense de l'obtention du diplôme de professeur de danse ;
- l'instruction des demandes d'habilitation des centres de formation aux diplômes d'Etat ;
- la désignation des jurys chargés de l'évaluation des unités de valeur du diplôme de professeur de danses ;
- la validation des résultats dans le livret de formation du candidat ;
- l'attestation selon laquelle les artistes chorégraphiques visés à l'alinéa 3 de l'article 1er de la loi du 10 juillet 1989 bénéficient de plein droit du diplôme d'Etat ;
- la prescription quadriennale ;
- aux commissions régionales - le niveau de la délégation accordée pour chaque commission figure dans le tableau annexé à la présente décision ;
- la délivrance des accusés de réception au nom de l'Etat, le contrôle de légalité et les déférés des actes des lycées autres que ceux qui relèvent de l'action éducatrice soit :
 - les actes budgétaires et pièces justificatives
 - les actes du conseil d'administration et du chef d'établissement relatifs à la passation et à l'exécution des conventions et des marchés
 - les actes relatifs au fonctionnement des établissements
 - la désignation d'office, après avis du comptable du trésor territorialement compétent de l'agent chargé de la reddition des comptes.

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6 – La convention de délégation de gestion à un centre de service partagé (CSP) – CHORUS – devra être soumise au visa du Préfet.

ARTICLE 7 - En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, **M. Jean-Louis NEMBRINI** peut, sous sa responsabilité, donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il reçoit la présente délégation de signature. Il en communiquera une copie au Préfet de Région qui pourra à tout moment mettre fin à tout ou partie de cette subdélégation.

ARTICLE 8 – Toute action de communication devra être soumise à mon accord préalable et les dépenses correspondantes ne pourront être engagées sans le visa préalable du Chef du Bureau de la Communication Interministérielle.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral en date du 9 mars 2010 donnant délégation de signature à **Monsieur Jean-Louis NEMBRINI**, Recteur de l'Académie de Bordeaux, Chancelier des universités d'Aquitaine.

ARTICLE 10 - Madame la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales, Monsieur le Recteur de l'Académie de Bordeaux, Chancelier des universités d'Aquitaine et Monsieur le Directeur régional des finances publiques de la région Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine et du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 01 MARS 2011

Le Préfet de Région,


Dominique SCHMITT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Secrétariat Général pour les
Affaires Régionales
Modernisation et administration générale

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

ARRÊTÉ du 01 MARS 2011

**Portant délégation de signature à
Monsieur Yves DUMEZ,
Directeur Interrégional Sud-Ouest de la Protection Judiciaire
de la Jeunesse**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions;
- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 2004.809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** le code des marchés publics ;
- VU** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;
- VU** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat.
- VU** le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- VU** le décret du 29 avril 2009 nommant **M. Dominique SCHMITT**, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;
- VU** l'arrêté du 1er juin 2010 portant règlement de comptabilité de la justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 2010 nommant **M. Yves DUMEZ** en qualité de directeur interrégional Sud-Ouest de la protection judiciaire de la jeunesse à compter du 1^{er} octobre 2010 ;
- VU** l'arrêté du 29 juin 2009 portant règlement de comptabilité au ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et leurs délégués relevant du ministère de la justice et des libertés sur le programme n°309 «Entretien des bâtiments de l'Etat» ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2010 donnant délégation de signature à **M. Yves DUMEZ**, en qualité de directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse d'Aquitaine ;

VU la validation du **BOP n°182** par le Comité de l'Administration Régionale du **9 Février 2011** ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Il est donné délégation de signature à **M. Yves DUMEZ**, directeur interrégional Sud-Ouest de la protection judiciaire de la jeunesse, au titre de l'année **2011**, en ce qui concerne :

- les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire
- les attributions de la personne représentant le pouvoir adjudicateur
- les attributions spécifiques

LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE

Titre I : En qualité de responsable de BOP

ARTICLE 2 -Délégation de signature est donnée à **M. Yves DUMEZ**, directeur interrégional Sud-Ouest de la protection judiciaire de la jeunesse, en tant que responsable de budget opérationnel de programme (BOP), à l'effet de recevoir les crédits des programmes dont la liste suit :

Intitulé de la mission	Intitulé du programme et du BOP	Actions du BOP	Titres budgétaires concernés
Justice	Programme 182 : protection judiciaire de la jeunesse BOP Interrégional Sud-Ouest	Action 1 : mise en oeuvre des mesures judiciaires : mineurs délinquants	II, III, V et VI
		Action 2 : mise en oeuvre des mesures judiciaires : mineurs en danger et jeunes majeurs	II et III
		Action 3 : Soutien	II, III, V et VI
		Action 4 : Formation	III
	Programme n°309 Entretien des bâtiments de l'Etat		III : dépenses de fonctionnement V : dépenses d'investissement

La présente délégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires.

Titre II : En qualité de responsable d'unité opérationnelle

ARTICLE 3 - Délégation est également donnée à **M. Yves DUMEZ**, directeur interrégional Sud-Ouest de la protection judiciaire de la jeunesse en tant que responsable de l'unique unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat relevant des BOP suivants :

Intitulé de la mission	Intitulé du programme et du BOP	Actions du BOP	Titres budgétaires concernés
Justice	Programme n°182 : protection judiciaire de la jeunesse BOP Interrégional Sud-Ouest	Action 1 : mise en œuvre des mesures judiciaires mineurs délinquants	II, III, V et VI
		Action 2 : mise en œuvre des mesures judiciaires mineurs en danger et jeunes majeurs	II et III
		Action 3 : Soutien	II, III, V et VI
		Action 4 : Formation	III
	Programme n°309 Entretien des bâtiments de l'Etat		III : dépenses de fonctionnement V : dépenses d'investissement

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et, le cas échéant, des opérations relatives aux recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions).

Les actes juridiques imputés sur le titre V d'un montant supérieur à 300 000 € sont réservés à la signature du préfet de région.

Les actes juridiques imputés sur le titre VI et concernant les collectivités locales sont réservés à la signature du Préfet de région. Il en est de même pour les actes juridiques concernant les autres types de bénéficiaires pour toute décision d'un montant supérieur à 150 000 €.

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

ARTICLE 4 - Demeurent réservés à la signature du Préfet de Région quel qu'en soit le montant:

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les décisions de passer outre,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation des domaines privé et public de l'Etat sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'Etat.

ARTICLE 5 - En tant que responsable de Budget Opérationnel de Programme interrégional, **M. Yves DUMEZ**, directeur interrégional Sud-Ouest de la protection judiciaire de la jeunesse adressera au Préfet de région un compte rendu trimestriel d'exécution des crédits.

LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DE LA PERSONNE REPRESENTANT LE POUVOIR ADJUDICATEUR

ARTICLE 6 - Délégation de signature est également donnée à **M. Yves DUMEZ**, directeur interrégional Sud-Ouest de la protection judiciaire de la jeunesse à l'effet de signer les marchés de l'Etat d'un montant inférieur ou égal à 500 000 euros pour le titre III du budget et d'un montant inférieur ou égal à 300 000 euros pour le titre V ainsi que tous les actes dévolus à la personne représentant le pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales pour les affaires relevant du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés (Protection judiciaire de la jeunesse) ;

Il conviendra de faire précéder la signature de la personne représentant le pouvoir adjudicateur de la mention « pour le Préfet et par délégation » (déléataire de signature) ;

Un récapitulatif des marchés publics signés sera adressé trimestriellement au Préfet de région.

LES ATTRIBUTIONS SPÉCIFIQUES

ARTICLE 7 - Délégation de signature est donnée à **M. Yves DUMEZ**, directeur interrégional Sud-Ouest de la protection judiciaire de la jeunesse, à l'effet de signer dans le cadre de ses compétences et attributions:

- les courriers du service, à l'exception des courriers adressés nominativement aux ministres, aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils généraux et aux maires et ceux dont l'objet induit une prise de position ou un engagement de l'Etat.
- Les décisions relatives :
 - Au fonctionnement courant de la direction interrégionale,
 - Aux paiements des prestations effectués par les personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés situés dans le ressort de la direction interrégionale Sud-Ouest de la protection judiciaire de la jeunesse,
 - Aux dépenses de rémunération des personnels exerçant leur activité dans le ressort de la direction interrégionale Sud-Ouest de la protection judiciaire de la jeunesse,
 - A la signature des décisions d'attribution des subventions aux organismes et associations participant à l'action éducative de la protection judiciaire de la jeunesse,
 - A la prescription quadriennale.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 8- La convention de délégation de gestion à un centre de service partagé (CSP) – CHORUS – devra être soumise au visa du Préfet.

ARTICLE 9 - En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, **M. Yves DUMEZ** peut, sous sa responsabilité, donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il reçoit la présente délégation de signature. Il en communiquera une copie au Préfet de Région qui pourra à tout moment mettre fin à tout ou partie de cette subdélégation.

ARTICLE 10 – Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2010 donnant délégation de signature à **M. Yves DUMEZ**, directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse d'Aquitaine.

ARTICLE 11 - Mme la Secrétaire Générale pour les affaires régionales, M. le Directeur interrégional Sud-Ouest de la protection judiciaire de la jeunesse et M. le Directeur régional des finances publiques de la région Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine et du Département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 01 MARS 2011

Le Préfet de Région,


Dominique SCHMITT

**Portant délégation de signature à M. Serge LOPEZ,
Directeur régional des entreprises, de la concurrence de la
consommation, du travail et de l'emploi
de la région Aquitaine**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances;
- VU la loi n°2004.809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales;
- VU le code des marchés publics ;
- VU le code du commerce;
- VU le code du tourisme;
- VU le décret n°62.1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi;
- VU le décret du 29 avril 2009 nommant **M. Dominique SCHMITT**, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués;
- VU l'arrêté du 13 mars 2008 portant modification des règles relatives à la comptabilité de l'Etat;
- VU l'arrêté interministériel de la Ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du Ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité en date du 27 Mars 2008 nommant **Monsieur Serge**

LOPEZ Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Aquitaine à compter du 31 Mars 2008 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant nomination de **M. Serge LOPEZ** en qualité de Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 2010 donnant délégation de signature à **M. Serge LOPEZ**, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine ;

VU la validation des BOP n°103, n° 111, n° 155, n° 223, par le Comité de l'Administration Générale du 9 Février 2011 ;

VU la validation du BOP n°134, par le Comité de l'Administration Générale du **9 Février 2011**, *excepté le volet effectifs du pôle C dont la ventilation devra à nouveau être présentée au prochain CAR ;*

SUR proposition de la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Il est donné délégation de signature à **M. Serge LOPEZ** Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine, au titre de l'année **2011**, en ce qui concerne :

- les attributions relevant de l'ordonnancement secondaire
- les attributions relevant du pouvoir adjudicateur
- les attributions spécifiques et générales

LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DE L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Article 2 : Délégation de signature est donnée, dans la limite de ses attributions, à **Monsieur Serge LOPEZ**, directeur régional des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Aquitaine, en tant que responsable de budget opérationnel de programme de la région Aquitaine, à l'effet de :

1) Recevoir les crédits des programmes suivants :

Intitulé de la mission	Intitulé du programme et du BOP	Actions du BOP	Titres
Travail et Emploi	BOP du Programme 103 "Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi"	A1 : Anticipation et accompagnement des conséquences des mutations économiques sur l'emploi A2 : Amélioration de l'insertion dans l'emploi par l'adaptation des qualifications et la reconnaissance des compétences	Titre 6 : Dépenses d'intervention
Travail et Emploi	BOP du Programme 111 "Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail"	A3 : Développement de l'emploi A1 : Santé et sécurité au travail A2 : Qualité et effectivité du droit du travail A3 : Dialogue social et démocratie sociale A4 : Lutte contre le travail illégal	Titre 6 : Dépenses d'intervention

Travail et Emploi	BOP du Programme 155 "Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail"	A2 : Gestion du programme "accès et retour à l'emploi" A3 Gestion du programme "accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi" A4 : Gestion du programme "amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail" A5 : Soutien A6 : Etudes, statistiques, évaluation et recherche Action 7 : Fonds social européen : assistance technique	Titre 2 : Dépenses de personnel Titre 3 : Dépenses de fonctionnement Titre 5 : Dépenses d'investissement Titre 6 : Dépenses d'intervention
Économie	BOP du Programme 134 « développement des entreprises et de l'emploi »	A3 : actions en faveur des entreprises industrielles A16 : régulation concurrentielle des marchés A17 : protection économique du consommateur A18 : sécurité du consommateur	Titre 3 : Dépenses de fonctionnement Titre 5 : Dépenses d'investissement Titre 6 : Dépenses d'intervention
Économie	BOP du Programme 223 « Tourisme »	A2 : Economie du tourisme et développement de l'activité du tourisme A3 : Politiques favorisant l'accès au tourisme A4 : Soutien au programme	Titre 3 : Dépenses de fonctionnement Titre 5 : Dépenses d'investissement Titre 6 : Dépenses d'intervention

2) Répartir les crédits par action et par titre suivant le schéma d'organisation financière ;

3) Procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre les services.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à **Monsieur Serge LOPEZ**, Directeur régional des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi de la région Aquitaine, en tant que responsable d'unité opérationnelle régionale, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 du budget opérationnel relevant des programmes cités à l'article 2

Article 4 : Délégation de signature est donnée à **Monsieur Serge LOPEZ**, Directeur régional des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi de la région Aquitaine, en tant que responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées :

1) sur les titres 2, 3, 5 et 6 des budgets opérationnels de programmes nationaux relevant des programmes suivants:

Intitulé de la mission	Intitulé du programme et du BOP	Actions du BOP	Titres
Travail et Emploi	BOP du Programme 103 "Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi"	A1 : Anticipation et accompagnement des conséquences des mutations économiques sur l'emploi A2 : Amélioration de l'insertion dans l'emploi par l'adaptation des qualifications et la reconnaissance des compétences	Titre 6 : Dépenses d'intervention

		A3 : Développement de l'emploi	
		A1 : Santé et sécurité au travail	
Travail et Emploi	BOP du Programme 111 "Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail"	A2 : Qualité et effectivité du droit du travail	Titre 6 : Dépenses d'intervention
		A3 : Dialogue social et démocratie sociale	
		A4 : Lutte contre le travail illégal	
		A2 : Gestion du programme "accès et retour à l'emploi"	Titre 2 : Dépenses de personnel
Travail et Emploi	BOP du Programme 155 "Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail"	A3 Gestion du programme "accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi"	Titre 3 : Dépenses de fonctionnement
		A4 : Gestion du programme "amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail"	Titre 5 : Dépenses d'investissement
		A5 : Soutien	Titre 6 : Dépenses d'intervention
		A6 : Etudes, statistiques, évaluation et recherche	
		Action 7 : Fonds social européen : assistance technique	
		A3 : actions en faveur des entreprises industrielles	Titre 3 : Dépenses de fonctionnement
Économie	BOP du Programme 134 « développement des entreprises et de l'emploi »	A16 : régulation concurrentielle des marchés	Titre 5 : Dépenses d'investissement
		A17 : protection économique du consommateur	Titre 6 : Dépenses d'intervention
		A18 : sécurité du consommateur	
		A2 : Economie du tourisme et développement de l'activité du tourisme	Titre 3 : Dépenses de fonctionnement
Économie	BOP du Programme 223 « Tourisme »	A3 : Politiques favorisant l'accès au tourisme	Titre 5 : Dépenses d'investissement
		A4 : Soutien au programme	Titre 6 : Dépenses d'intervention

2) sur les crédits relevant du programme technique « fonds social européen »

Article 5 : Pour la mise en œuvre de la délégation prévue aux articles 3 et 4, sont exclues :

- la signature des ordres de réquisition du comptable public assignataire prévus à l'article 66, alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- la signature des décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local et de la saisine préalable du ministre en vue de cette procédure ;
- la signature des conventions à conclure au nom de l'Etat, que ce dernier passe avec la Région ou l'un de ses établissements publics ;
- la signature des arrêtés ou des conventions attributifs de subventions concernant les collectivités locales. Il en est de même pour les actes juridiques concernant les autres types de bénéficiaires pour toute décision d'un montant supérieur à 150 000 €.
- la signature de tous les arrêtés ou des conventions relevant du titre VI pour les actions collectives du BOP 134 ;

Article 6 : **Monsieur Serge LOPEZ**, Directeur régional des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi de la région Aquitaine peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Cette subdélégation de signature sera prise par un arrêté de subdélégation qui devra être transmis au préfet de la région Aquitaine aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR POUR LES MARCHES PUBLICS

Article 7 : Délégation de signature est donnée, dans la limite de ses attributions, à **Monsieur Serge LOPEZ**, Directeur régional des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Aquitaine à l'effet d'exercer les attributions du pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics et accords-cadres de travaux, fournitures et services d'un montant inférieur ou égal à 500 000€ pour les titre 3 et 6 –fonctionnement et intervention- du budget et d'un montant inférieur ou égal à 300 000€ pour le titre 5 – investissement Etat-.

Article 8 : **Monsieur Serge LOPEZ**, directeur régional des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi de la région Aquitaine peut donner sa délégation aux agents placés sous son autorité, dans le cadre de leurs attributions et compétences, pour les actes et les pièces relatifs à l'exécution des marchés passés suivant une procédure adaptée visée à l'article 28 du code des marchés publics dans la limite des enveloppes budgétaires attribuées.

Cette délégation de signature sera prise, au nom du préfet de la région Aquitaine, par un arrêté de subdélégation qui devra être transmis au préfet de la région Aquitaine aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LES ATTRIBUTION SPECIFIQUES ET GENERALES

Article 9 : Délégation de signature est donnée à **Monsieur Serge LOPEZ**, Directeur régional des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi de la région Aquitaine à l'effet de signer au nom du préfet de région, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Aquitaine dans les domaines suivants :

A) Vie des services

- les décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la DIRECCTE ;
- les décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à la gestion des personnels titulaires ou non titulaires, dans les conditions et suivant les modalités fixées par les textes réglementaires.

B) Missions de la DIRECCTE

- les décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à l'exercice des missions de la DIRECCTE telles que prévues par le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.
- (cf. Annexe : tableau compétences régionales)

Article 10 - Sont exclus de la présente délégation :

- Les conventions liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics, excepté les conventions de subvention financière passées dans le cadre des missions de développement industriel ;

- Les correspondances et décisions administratives adressées :
 - aux parlementaires,
 - aux cabinets ministériels,
 - aux directeurs généraux d'administration centrale,
 - aux présidents des assemblées régionales et départementales,
 - aux maires des communes chefs lieux de département.
- Les arrêtés fixant la liste la composition des commissions prévues par le code du travail et la liste des médiateurs.
- Les actes relatifs au contentieux administratif à l'exception de ceux entrant dans le cadre des attributions qu'il tient du code du travail.

Article 11 : **Monsieur Serge LOPEZ**, Directeur régional des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi de la région Aquitaine peut donner sa délégation aux agents placés sous son autorité, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation.

Cette délégation de signature sera prise par un arrêté de subdélégation qui devra être transmis au préfet de la région Aquitaine aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 12 – Toute action de communication devra être soumise à mon accord préalable et les dépenses correspondantes ne pourront être engagées sans le visa préalable du Chef du Bureau de la Communication Interministérielle.

Article 13 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 15 mars 2010 portant délégation de signature à **Monsieur Serge LOPEZ**, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine.

Article 14 - Mme la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales, M. le Directeur régional des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi de la région Aquitaine et M. le Directeur Régional des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine et du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 01 MARS 2011

Le Préfet de région


Dominique SCHMITT

Annexe : attributions relevant du Préfet de région

	nature du pouvoir	Référence réglementaire	
EDEC-GPEC	conventions régionales d'engagement de développement de l'emploi et des compétences	article L5121-11 et D5121-11 CT	
	conventions régionales d'aide au développement de la gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences	articles D5121-2 et D5121-7, D5121-11 CT	
aides aux actions de reclassement et de reconversion industrielle	soumission au CCREFP si convention régionale	article R 5111-5 CT	
Contrôle formation professionnelle collecte de la taxe d'apprentissage Fonds social européen	décisions portant rejet de dépenses et de versements, prises par l'autorité de l'Etat chargée de la formation professionnelle et résultant des contrôles institués par les articles L6361,1 et 6361,2 CT	article L6361,1, 6361,2 et 6362,10CT	
	Transmission, s'il y a lieu, à l'administration fiscale des décisions visées au paragraphe précédent	article R6362,5 CT	
	Transmission, s'il y a lieu, aux structures énoncées à l'article L6362, 11 CT des constats opérés pour la partie les concernant	article L6362,11 CT	
	Décisions de refus d'enregistrement de la déclaration d'activité visées à l'article L6351, 3 CT ainsi que leur transmission	article L6351,3 CT	
	Décisions d'annulation de l'enregistrement de la déclaration d'activité visées à l'article L6351, 4 CT	article L63651,4 CT	
	Décisions relatives aux contrôle d'opérations du Fonds social européen institués par les règlements 1828/2006 modifié et 1083/2006 ainsi que leur transmission aux structures contrôlées	Règlements européens 1828/2006 modifié et 1083/2006	
	Décisions visées à l'article L6252, 10 CT et relatives aux contrôle des organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage ainsi que leur transmission	article L6252,10 CT	
	Décisions visées à l'article L6252, 12 CT et relatives au contrôles des établissements bénéficiaires de fonds de la taxe d'apprentissage et des organismes gestionnaires de centre de formation d'apprentis ainsi que leur transmission	article L6252, 12 CT	
	Arrêtés d'agrément des organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage	article L6242, 2 CT	
	Décisions de retrait d'habilitation des organismes collecteurs régionaux de la taxe d'apprentissage	article L6252,11 CT	
	Habilitation à entendre les observations verbales présentées par les personnes morales ou physiques ayant fait l'objet d'un contrôle susvisé	article R6362,4 CT	
	Titres professionnels	Agrément pour les titres professionnels délivrés par le Ministère en charge de l'emploi	article R338-8 du code de l'éducation
	contrôle de la recherche d'emploi	recours contre la décision prises sur recours gracieux	article R5426-14 CT
	convention régionale annuelle avec Pôle Emploi	conseil régional de l'emploi	article L5112-1 CT
convention annuelle		article L5312-11 CT	
	information du conseil régional de l'emploi	article R5112-2 CT	

contrats aidés	montant de l'aide pour les CAE	article R5134-30 CT
	montant de l'aide pour les CIE	article 5134-100 CT
structures jeunes	missions locales, contrat d'objectif	article R5131-6 CT
	écoles de la deuxième chance, convention	article L214-14 CT
Maison de l'emploi	conventionnement des maisons de l'emploi	articles L 5313-1 à 5 CT
entreprises adaptées	contrat d'objectifs, agrément entreprise adaptée	article L5213-13 CT
	avis CCREFP	article R5213-65 CT
	renouvellement	article R5213-65 CT
	avenant financier annuel	article R5213-68 CT
	subvention spécifique	circulaire DGEFP 2007-04 du 25/04/07
centres de rééducation professionnelle	attribution, suspension, retrait d'agrément	article R5213-27 et R5213-30 CT
	demande d'agrément	article R5213-28 CT
	extension d'un centre, modification des programmes de formation	article R5213-29 CT
	rapport annuel d'activité	article R5213,31 CT
aménagement du territoire	FISAC, opérations collectives, instruction des dossiers	décrets 2008-1470 et 2008-1475 , arrêté du 30/12/08, article 750-1-1 du code de commerce
	instruction des dossiers pour des opérations conduites par la CRMA	circulaire 23/12/2003 et du 20/04/05
tutelle administrative et financière	pour la CRCI et CRMA	article 712-7 et 712-1 du code de commerce; décret 2004-1165 du 2/11/04
activités réglementées	commission régionale de qualification	décret 98-247 du 02/04/98
	commission régionale des recours pour l'attribution du titre de maître d'apprentissage	article 244 quater Q du CGI et décret 2007-1359 du 14/09/07
	conseil de la formation	décret 2007-1267 du 24/08/07
	concours société d'encouragement aux métiers d'art	
concurrence - consommation et répression des fraudes	ensemble des actes d'administration relevant des attributions et compétences de la concurrence, consommation et répression des fraudes au niveau régional et particulièrement les conventions passées avec le centre technique régional de la consommation afin que l'Etat puisse subventionner ses actions	code de commerce, code de la consommation
rescrits seniors	accords	articles L 138-27 et R 138-31 Code sécurité sociale

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

ARRÊTÉ du 01 MARS 2011

**Portant délégation de signature
à Monsieur Jacques CARTIAUX,
directeur régional de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale d'Aquitaine**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions;
- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 2004.809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** le code des marchés publics ;
- VU** le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU** le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif aux missions et attributions des directions régionales de la jeunesse, ses sports et de la cohésion sociale.
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU** le décret du 29 avril 2009 nommant **M. Dominique SCHMITT**, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;
- VU** la circulaire du 24 décembre 2010 du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration relative au programme 104 « intégration et accès à la nationalité française » ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 nommant **M. Jacques CARTIAUX**, en qualité de directeur régional de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 février 2010, donnant délégation de signature à **M. Jacques CARTIAUX**, Directeur régional de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine ;
- VU** la validation des **BOP n° 177** par le Comité de l'Administration Régionale du **19 janvier 2011** et la validation des **BOP n° 157, n° 106, n° 219, n° 104, n° 124 et n° 163** par le Comité de l'Administration Régionale du 9 février 2011 ;

SUR proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER :

Il est donné délégation de signature à **M. Jacques CARTIAUX**, Directeur régional de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine, au titre de l'année **2011**, en ce qui concerne :

- les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire
- les attributions de la personne représentant le pouvoir adjudicateur
- les attributions spécifiques

Il est donné également délégation de signature à **M. Jacques CARTIAUX**, Directeur régional de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine, en qualité de Délégué Territorial Adjoint du Centre National pour le Développement du Sport d'Aquitaine, à l'effet de :

- signer tous les courriers, certificats, pièces comptables et conventions relatifs aux dossiers de subvention,
- mettre en œuvre, après avis de la commission, l'attribution des concours financiers, dans la limite du montant des crédits notifié par le Directeur Général de l'établissement, ou au rejet des demandes de subvention,
- mettre en œuvre le reversement de concours financiers dans les conditions prévues par le règlement général de l'établissement,
- transmettre au Directeur Général du CNDS, sous couvert du Délégué Territorial, les décisions d'attribution ou de reversement des subventions en vue de leur mise en paiement ou de leur recouvrement par l'agent comptable de l'établissement.

Toutefois, dans le cadre de sa fonction de Délégué Territorial Adjoint du Centre National pour le Développement du Sport, le délégataire présentera à la signature du préfet de la région Aquitaine tous les actes juridiques (conventions, contrats, arrêtés de subvention) relatifs à des dépenses dont le montant unitaire est supérieur à :

- 200 000 € pour les subventions d'investissement
- 50 000 € pour les subventions de fonctionnement et tous les autres actes hors marchés publics, ces derniers étant réservés à la signature du Préfet de la région Aquitaine dès lors que leur montant est supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée.

LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE

Titre I : En qualité de responsable de BOP

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à **M. Jacques CARTIAUX**, en tant que responsable de budget opérationnel de programme (BOP), à l'effet de :

- 1°) Recevoir les crédits des programmes dont la liste suit :

Intitulé de la mission	Intitulé du programme et du BOP	Actions du BOP	Titres
Ville et logement	Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables [177]	Action 1 : Prévention de l'exclusion	III et VI
		Action 2 : Actions en faveur des plus vulnérables	III et VI
		Action 3 : Conduite et animation de la politique de lutte contre l'exclusion	III et VI
Solidarité, insertion et égalité des chances	Actions en faveur des familles vulnérables [106]	Action 1 : Accompagnement des familles dans leur rôle de parents	III et VI
		Action 2 : Soutien en faveur des familles mono parentale	III et VI
		Action 3 : Protection des enfants et des familles	III et VI
Solidarité, insertion et égalité des chances	Handicap et dépendance [157]	Action 1 : Evaluation et orientation personnalisée des personnes handicapées	III et VI
		Action 2 : Incitation à l'activité professionnelle	III et VI
		Action 3 : Ressources d'existence	III et VI
		Action 4 : Compensation des conséquences du handicap	III et VI
		Action 5 : Personnes âgées	III et VI
		Action 6 : Pilotage du programme	III et VI
Solidarité, insertion et égalité des chances	Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales [124]	Action 1 : Etat-major de l'administration sanitaire et sociale	III et V
		Action 2 : Statistique études et recherche	III et V
		Action 3 : Gestion des politiques sociales	III et V
		Action 4 : Gestion des politiques sanitaires	III et V
		Action 5 : Pilotage de la sécurité sociale	III et V
		Action 6 : Soutien de l'administration sanitaire et sociale	II, III et V
Sport, Jeunesse et Vie associative	Sport [219]	1) Promotion du sport pour le plus grand nombre	III et VI
		2) Développement du sport de haut niveau	III et VI
		3) Prévention par le sport et protection des sportifs	III et VI
		4) Promotion des métiers du sport	III et VI
Sport, Jeunesse et Vie associative	Jeunesse et vie associative [163]	1) Développement de la vie associative	III et VI
		2) Promotion des actions en faveur de la jeunesse	III et VI
		3) Promotion des actions en faveur de l'éducation populaire	III et VI
		4) Protection des jeunes	III et VI
		5) Promotion de l'animation et de l'encadrement associatif	III et VI

- 2°) Proposer au Préfet de région la répartition des autorisations d'engagement et de crédits de paiement entre les unités opérationnelles (UO) chargées de leur exécution et la mettre en oeuvre.
- 3°) Procéder en cours d'exercice budgétaire à des réallocations de crédits entre ces UO ou à des réallocations entre actions et sous actions, dans le respect des instructions édictées par le responsable du programme et dans la limite de 10 %.

Dans le cas où ces ajustements conduisent à augmenter ou à diminuer la dotation initiale d'une UO ou d'une action de plus de 10 %, ce qui constitue une modification substantielle du BOP, les propositions de réallocation sont soumises à l'avis de l'instance (CAR, pré-CAR) ayant examiné le BOP initial pour décision du Préfet de région.

La présente délégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires.

Titre II : En qualité de responsable d'unité opérationnelle

ARTICLE 3 : Délégation est également donnée à **M. Jacques CARTIAUX**, en tant que responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat relevant des BOP suivants :

BOP régionaux :

Intitulé de la mission	Intitulé du programme et du BOP	Actions du BOP	Titres
Ville et logement	Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables [177]	Action 1 : Prévention de l'exclusion Action 2 : Actions en faveur des plus vulnérables Action 3 : Conduite et animation de la politique de lutte contre l'exclusion	III et VI III et VI III et VI
Solidarité, insertion et égalité des chances	Actions en faveur des familles vulnérables [106]	Action 1 : Accompagnement des familles dans leur rôle de parents Action 2 : Soutien en faveur des familles mono parentale Action 3 : Protection des enfants et des familles	III et VI III et VI III et VI
Solidarité, insertion et égalité des chances	Handicap et dépendance [157]	Action 1 : Évaluation et orientation personnalisée des personnes handicapées Action 2 : Incitation à l'activité professionnelle Action 3 : Ressources d'existence Action 4 : Compensation des conséquences du handicap Action 5 : Personnes âgées Action 6 : Pilotage du programme	III et VI III et VI III et VI III et VI III et VI III et VI
Solidarité, insertion et égalité des chances	Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales [124]	Action 1 : Etat-major de l'administration sanitaire et sociale Action 2 : Statistique études et recherche Action 3 : Gestion des politiques sociales Action 4 : Gestion des politiques sanitaires Action 5 : Pilotage de la sécurité sociale Action 6 : Soutien de l'administration sanitaire et sociale	III et V III et V III et V III et V III et V II, III et V
Sport, Jeunesse et Vie associative	Sport [219]	1) Promotion du sport pour le plus grand nombre 2) Développement du sport de haut niveau 3) Prévention par le sport et protection des sportifs 4) Promotion des métiers du sport	III et VI III et VI III et VI III et VI

Sport, Jeunesse et Vie associative	Jeunesse et vie associative [163]	1) Développement de la vie associative	III et VI
		2) Promotion des actions en faveur de la jeunesse	III et VI
		3) Promotion des actions en faveur de l'éducation populaire	III et VI
		4) Protection des jeunes	III et VI
		5) Promotion de l'animation et de l'encadrement associatif	III et VI

Titre III : En qualité de « service prescripteur » :

Délégation est également donnée à **M. Jacques CARTIAUX** pour la mise en oeuvre du programme 104 « intégration et accès à la nationalité française » : présentation au CAR des propositions de répartition des crédits ; suivi des AE et des CP en lien avec les unités opérationnelles (UO) ; présentation de bilans ; transmission du dialogue prévisionnel de gestion et des comptes rendus d'activité à l'administration centrale (DAIC).

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et, le cas échéant, des opérations relatives aux recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions).

Les actes juridiques imputés sur le titre VI et concernant les collectivités locales sont réservés à la signature du Préfet de région. Il en est de même pour les actes juridiques concernant les autres types de bénéficiaires pour toute décision d'un montant supérieur à 150 000 €.

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

ARTICLE 4 : Demeurent réservés à la signature du Préfet de Région, quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les décisions de passer outre,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation des domaines privé et public de l'Etat sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'Etat (alternative : les décisions de gestion des domaines privé et public de l'Etat à l'exception de celles relatives aux travaux d'entretien courant).

ARTICLE 5 : En tant que responsable de Budget Opérationnel de Programme régional, **Monsieur Jacques CARTIAUX** adressera un compte rendu trimestriel d'utilisation des crédits alloués aux Unités Opérationnelles au Préfet de Région. Comme responsable d'Unité Opérationnelle, **M. Jacques CARTIAUX** fournira également un compte rendu d'exécution trimestriel.

LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR

ARTICLE 6 : Délégation de signature est également donnée à **M. Jacques CARTIAUX**, l'effet de signer les marchés de l'État d'un montant inférieur ou égal à 500 000 euros pour le titre III du budget et d'un montant inférieur ou égal à 300 000 euros pour le titre V ainsi que tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur et les cahiers des clauses administratives générales pour les affaires relevant du ministre du travail, de l'emploi et de la santé et de la ministre des sports.

Il conviendra de faire précéder la signature du représentant du pouvoir adjudicateur de la mention « pour le Préfet et par délégation » (déléataire de signature).

Un récapitulatif des marchés publics signés sera adressé trimestriellement au Préfet de région.

LES ATTRIBUTIONS SPÉCIFIQUES

ARTICLE 7 – La convention de délégation de gestion à un centre de service partagé (CSP) – CHORUS – devra être soumise au visa du Préfet.

ARTICLE 8 : Délégation de signature est donnée à **M. Jacques CARTIAUX** à l'effet de signer les arrêtés, décisions administratives, correspondances, ampliations, copies et pièces diverses relatives aux attributions et compétences de son service dans le domaine de la gestion interne, de la jeunesse et de la vie associative et dans les matières citées au code de la santé publique, au code de l'action sociale et des familles, au code de la sécurité sociale et au code de la mutualité, au code du sport, à l'exception des courriers adressés nominativement aux ministres, aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils généraux et aux maires et ceux dont l'objet induit une prise de position ou un engagement de l'Etat.

ARTICLE 9 Délégation est aussi donnée à **M. Jacques CARTIAUX** en tant que délégué territorial du centre national pour le développement du sport (CNDS), à l'effet de signer les états d'attribution de subvention transmis pour règlement à l'agent comptable du CNDS, après avis de la commission territoriale du CNDS, ainsi que les conventions y afférentes.

ARTICLE 10 : La présente délégation ne concerne pas les matières ci-après :

- correspondances de principe adressées à l'administration centrale
- saisine des juridictions et tout acte visant à ester en justice
- arrêtés attributifs de subventions aux collectivités territoriales, à leurs établissements publics et à leurs groupements de coopération intercommunale

ARTICLE 11 : En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, **M. Jacques CARTIAUX** peut, sous sa responsabilité, donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il reçoit la présente délégation de signature. Il en communiquera une copie au Préfet de Région qui pourra à tout moment mettre fin à tout ou partie de cette subdélégation.

ARTICLE 12 : Toute action de communication devra être soumise à mon accord préalable et les dépenses correspondantes ne pourront être engagées sans le visa préalable de la Chef du Bureau de la Communication Interministérielle.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 22 février 2010, donnant délégation de signature à **Monsieur Jacques CARTIAUX**, Directeur régional de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine ;

ARTICLE 14 : Mme la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales, M. le Directeur régional de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine et M. le Directeur régional des finances publiques de la région Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine et du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 01 MARS 2011

Le Préfet de Région


Dominique SCHMITT

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

ARRÊTÉ du 01 MARS 2011

Portant délégation de signature
à Monsieur Jean-Marie COUPU,
Directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;
- VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU la loi n°2004.809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales;
- VU le code des marchés publics ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, en son livre IX ;
- VU le décret n°62.1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU le décret n°2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 juillet 2010 portant règlement de comptabilité du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer ;
- VU le décret du 29 avril 2009 nommant **M. Dominique SCHMITT**, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
- VU l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires du budget du ministère de l'agriculture et de la pêche ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2010 portant organisation de la direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique ;
- VU l'arrêté du 30 août 2010 nommant **M. Jean-Marie COUPU**, administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes, en qualité de Directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2010 donnant délégation à **M. Jean-Marie COUPU**, Directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;

VU la validation des BOP n° 154 et n° 205 par le Comité de l'Administration Régionale du 9 Février 2011 ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Il est donné délégation de signature à **M. Jean-Marie COUPU**, Directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, au titre de l'année 2011, en ce qui concerne :

- les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire en qualité de responsable d'unité opérationnelle régionale
- les attributions relevant du pouvoir adjudicateur
- les attributions spécifiques

LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE EN QUALITE DE RESPONSABLE D'UNITE OPERATIONNELLE REGIONALE

ARTICLE 2 - Délégation est donnée à **M. Jean-Marie COUPU**, Directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, en tant que responsable d'unité opérationnelle pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat relevant des BOP suivants :

BOP centraux

Intitulé de la mission	Intitulé du programme et du BOP	N° BOP	Actions du BOP	Actions du BOP
Transport	Stratégie, développement et pilotage SAM	205	Action 1 – Sécurité et sûreté maritime Action 2 – gens de mer Action 4 – Action interministérielle de la mer Action 5 – Soutien au programme	Titre III Titre V
Agriculture, pêche et affaires rurales	Économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires	154	Action 16 - gestion durable des pêches et de l'aquaculture	Titres V et VI

Intitulé de la mission	Intitulé du programme et du BOP	N° BOP	Actions du BOP	Actions du BOP
Transport	Sécurité et affaires maritimes (SAM)	205	Action 1 – Sécurité et sûreté maritime Action 2 – gens de mer Action 4 – Action interministérielle de la mer Action 5 – Soutien au programme	Titre III

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et le cas échéant des opérations relatives aux recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions).

Les actes juridiques imputés sur le titre V d'un montant supérieur à 300 000 € sont réservés à la signature du préfet de région.

Les actes juridiques imputés sur le titre VI et concernant les collectivités locales sont réservés à la signature du Préfet de région. Il en est de même pour les actes juridiques concernant les autres types de bénéficiaires pour toute décision d'un montant supérieur à 150 000 €.

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

ARTICLE 3 - Demeurent réservés à la signature du préfet de région quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les décisions de passer outre,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation des domaines privé et public de l'Etat sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'Etat.

LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DE LA PERSONNE REPRESENTANT LE POUVOIR ADJUDICATEUR

ARTICLE 4 - Délégation de signature est également donnée à **M. Jean-Marie COUPU**, à l'effet de signer les marchés de l'État d'un montant inférieur ou égal à 500 000 euros pour le titre III du budget et d'un montant inférieur ou égal à 300 000 euros pour le titre V ainsi que tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales pour les affaires relevant du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.

Il conviendra de faire précéder la signature du représentant du pouvoir adjudicateur de la mention « pour le préfet et par délégation » (déléataire de signature).

Un récapitulatif des marchés publics signés sera adressé trimestriellement au préfet de région.

LES ATTRIBUTIONS SPÉCIFIQUES

ARTICLE 5 - Délégation de signature est donnée à **M. Jean-Marie COUPU**, Directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, à l'effet de signer dans le cadre de ses compétences et attributions :

* les courriers du service, à l'exception des courriers aux ministres, aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils généraux et aux maires dont l'objet induit une prise de position ou un engagement de l'Etat.

* les décisions relatives à :

-la gestion des personnels, du patrimoine immobilier et des matériels ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement de ses services

-la prescription quadriennale

-l'organisation et au fonctionnement de la commission régionale des pêches maritimes et de l'aquaculture marine (COREPAM)-la réglementation de l'exercice de la pêche maritime, pour l'ensemble des eaux sous souveraineté ou juridiction française telles que définies par l'article 1er alinéa 4 du décret n° 90.94 du 25 janvier 1990 en application des textes suivants :

. décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime côtière

. décret du 4 juillet 1853 modifié portant réglementation sur la pêche maritime côtière dans le 4e arrondissement maritime

. décret du 10 mai 1862 portant réglementation de la pêche maritime côtière

. décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion

- la gestion des autorisations de pêche dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion, en application des articles 10 à 12 du décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié et de l'arrêté du 18 décembre 2006 établissant les modalités de gestion des différents régimes d'autorisations définis par la réglementation communautaire et applicables aux navires français de pêche professionnelle immatriculés dans la Communauté européenne
- la notification des limitations individuelles des captures ou de l'effort de pêche des navires des producteurs non adhérents à une organisation de producteurs en application du décret 2010-315 du 22 mars 2010
- la réglementation de l'exercice de la pêche sur les gisements coquilliers à pied ou avec embarcation, en application du décret n° 69-576 du 12 juin 1969 relatif au classement des gisements naturels de coquillages et à l'exercice de la pêche sur lesdits gisements
- la réglementation de la récolte des végétaux marins à pied ou avec embarcation, en application du décret n° 90-719 du 9 août 1990 fixant les conditions de pêche, de récolte ou de ramassage des végétaux marins
- la réglementation de l'extraction des amendements marins, en application du code du domaine de l'État (articles A49 et A59), du décret du 8 février 1868 portant réglementation de la récolte des herbes marines dans la Manche et dans l'Océan (article 9) et de l'arrêté du 12 avril 1963 portant réglementation de l'extraction et de l'enlèvement des amendements marins
- la réglementation de l'exercice de la pêche non professionnelle avec embarcation, en application du décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir
- mise en œuvre des mesures de police sanitaire en application de l'arrêté ministériel du 4 novembre 2008 (AGR0825593A)
- la nomination des membres du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine et l'approbation de son budget et de ses comptes financiers, en application des textes suivants :
 - . décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins
 - . arrêté du 5 novembre 1992 modifié fixant le règlement comptable et financier applicable au comité national des pêches maritimes et des élevages marins, aux comités régionaux et aux comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins
 - . circulaire ministérielle du 19 février 1996 relative au contrôle de la gestion financière et comptable des comités régionaux et des comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins
- l'approbation, en vue de les rendre obligatoires, des délibérations du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine, en application de l'article 22 du décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié susmentionné ;
- la nomination des membres du comité régional de la conchyliculture d'Arcachon-Aquitaine et l'approbation de son budget et de ses comptes financiers, en application des textes suivants :
 - décret n° 91-1276 du 19 décembre 1991 modifié fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des organismes interprofessionnels de la conchyliculture
 - . arrêté du 8 juillet 1993 modifié fixant le règlement comptable et financier applicable aux sections régionales de la conchyliculture
 - . circulaire ministérielle du 3 mai 1994 relative au contrôle de la gestion financière et comptable des sections régionales de la conchyliculture
- l'approbation, en vue de les rendre obligatoires, des délibérations du comité régional de la conchyliculture d'Arcachon-Aquitaine, en application du décret n° 91-1276 du 19 décembre 1991 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des organismes interprofessionnels de la conchyliculture, et notamment son article 16 ;

-l'application du régime des aides financières à la flotte de pêche artisanale en application des textes suivants :

. règlement (CE) n° 2792/1999 du Conseil du 17 décembre 1999 modifié définissant les modalités et conditions des actions structurelles de Communauté dans le secteur de la pêche

. règlement (CE) n° 1198/2006 du Conseil du 27 juillet 2006 relatif au fonds européen pour la pêche

. décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226

. décret n° 85-369 du 22 mars 1985 portant création de commissions régionales de modernisation et de développement de la flotte de pêche artisanale et des cultures marines

. décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissements

. décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif

. décret n° 2008-1088 du 23 octobre 2008 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses du programme cofinancé par le Fonds européen pour la pêche pour la période 2007-2013

. arrêté interministériel du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués

. circulaire ministérielle du 11 août 2004 relative aux aides financières publiques aux investissements concernant la flotte de pêche et les installations à terre

. circulaire interministérielle du 9 août 2002 relative à la simplification de la gestion des fonds structurels européens

-la délivrance de l'avis conforme nécessaire à la mise en place des prêts bonifiés destinés à financer les équipements à terre des pêches maritimes en l'absence de subvention d'État, en application de la circulaire interministérielle du 14 janvier 1983 modifiée relative aux aides financières publiques aux investissements des pêches maritimes et notamment son titre III et de la circulaire ministérielle du 20 juin 1983 relative aux aides de l'État aux investissements à terre

-les aides aux entreprises de pêche au titre des plans de sortie de flotte et pour les décisions de rejet des demandes non éligibles (décret n° 97-1203 du 27 décembre 1997 annexe 1)

-la gestion des permis de mise en exploitation des navires de pêche, en application du décret n° 93-33 du 8 janvier 1993 modifié

-l'exercice de la tutelle sur les stations de pilotage, en application de la loi du 28 mars 1928 modifiée relative au régime du pilotage dans les eaux maritimes, du décret du 14 décembre 1929 modifié portant règlement général du pilotage ainsi que du décret n° 69-515 du 19 mai 1969 modifié relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes

-la préparation de l'exécution de mesures non militaires de défense en ce qui concerne l'organisation des transports maritimes pour la défense, l'élaboration des plans particuliers de protection de points sensibles, le plan de répartition des produits pétroliers et l'affectation de défense

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6 - La convention de délégation de gestion à un centre de service partagé (CSP) - CHORUS devra être soumis au visa préalable du Préfet.

ARTICLE 7 - Toute action de communication devra être soumise à mon accord préalable et les dépenses

correspondantes ne pourront être engagées sans le visa préalable du Chef du Bureau de la Communication Interministérielle.

ARTICLE 8 - En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, **M. Jean-Marie COUPU** peut, sous sa responsabilité, donner délégation aux agents placés sous son autorité et aux agents de l'Etat chargés des politiques de la mer et du littoral dans la région pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il reçoit la présente délégation de signature. Il en communiquera une copie au préfet de région qui pourra à tout moment mettre fin à tout ou partie de cette subdélégation.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2010 donnant délégation de signature à **M. Jean-Marie COUPU**, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique.

ARTICLE 10 - Mme la Secrétaire Générale pour les affaires régionales, M. le Directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique et M. le Directeur régional des finances publiques d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine et du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux le 01 MARS 2011

Le Préfet de région,


Dominique SCHMITT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Secrétariat Général pour les
Affaires Régionales
Modernisation et administration générale

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

ARRÊTÉ du 01 MARS 2011

**Portant délégation de signature
à Monsieur Claude JEAN,
Directeur régional des affaires culturelles d'Aquitaine**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions;
- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finance ;
- VU** la loi n°2004.809 modifiée du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales;
- VU** le code des marchés publics ;
- VU** le code du patrimoine
- VU** le décret n°62.1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;
- VU** l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de la culture et de la communication ;
- VU** le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles;
- VU** le décret du 29 avril 2009 nommant **M. Dominique SCHMITT**, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense Sud-ouest, Préfet de la Gironde;
- VU** l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 8 décembre 2010 portant organisation de la direction régionale des affaires culturelles Aquitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 novembre 2010 nommant **M. Claude JEAN**, directeur régional des affaires culturelles d'Aquitaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 février 2010 donnant délégation de signature à **M. Claude JEAN**, Directeur régional des Affaires Culturelles d'Aquitaine

VU la validation du BOP n° 175 par le Comité de l'Administration Régionale du **9 Février 2011** ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale pour les affaires régionales ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Il est donné délégation de signature **M. Claude JEAN**, directeur régional des affaires culturelles d'Aquitaine, au titre de l'année 2011, en ce qui concerne :

- les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire
- les attributions relevant du pouvoir adjudicateur
- les attributions spécifiques

LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE

Titre I : en qualité de responsable de BOP

ARTICLE 2 - Délégation de signature est donnée à **M. Claude JEAN**, directeur régional des affaires culturelles d'Aquitaine, en tant que responsable du budget opérationnel de programme (BOP), à l'effet de :

1°) recevoir les crédits du programme dont la liste suit :

Intitulé de la mission	N° du BOP et Intitulé du programme	Actions du BOP	Titres
Culture	N° 175 Patrimoines	Action 01 : patrimoine monumental Action 02 : architecture Action 03 : patrimoine des musées de France Action 04 : patrimoine archivistique et célébrations nationales Action 05 : patrimoine écrit et documentaire Action 06 : patrimoine cinématographique Action 07 : patrimoine linguistique Action 08 : Acquisitions et enrichissement des collections publiques Action 09 : patrimoine archéologique	3, 5 et 6

La présente délégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires.

Titre II : en qualité de responsable d'unité opérationnelle

ARTICLE 3 -Délégation est également donnée à **M. Claude JEAN**, directeur régional des affaires culturelles d'Aquitaine, en tant que responsable d'unité opérationnelle pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat relevant des BOP suivants :

BOP régionaux :

Intitulé de la mission	Intitulé du programme et du BOP	Actions du BOP	Titres
Culture	N° 175 Patrimoines	Action 01 : patrimoine monumental Action 02 : architecture Action 03 : patrimoine des musées de France Action 04 : patrimoine archivistique et célébrations nationales Action 05 : patrimoine écrit et documentaire Action 06 : patrimoine cinématographique Action 07 : patrimoine linguistique Action 08 : Acquisitions et enrichissement des collections publiques Action 09 : patrimoine archéologique	3, 5 et 6

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et le cas échéant des opérations relatives aux recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions).

Les actes juridiques imputés sur le titre V d'un montant supérieur à 300 000 € sont réservés à la signature du préfet de région.

Les actes juridiques imputés sur le titre VI et concernant les collectivités locales sont réservés à la signature du Préfet de région. Il en est de même pour les actes juridiques concernant les autres types de bénéficiaires pour toute décision d'un montant supérieur à 150 000 €.

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

ARTICLE 4 - Demeurent réservés à la signature du préfet de région quel qu'en soit le montant:

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les décisions de passer outre,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation des domaines privé et public de l'Etat sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'Etat (alternative: les décisions de gestion des domaines privé et public de l'Etat à l'exception de celles relatives aux travaux d'entretien courant).

ARTICLE 5 - En tant que responsable des budgets opérationnels de programme régional, **M. Claude JEAN**, directeur régional des affaires culturelles d'Aquitaine, adressera au préfet de région un compte rendu trimestriel d'utilisation des crédits alloués.

LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR

ARTICLE 6 - Délégation de signature est également donnée à **M. Claude JEAN**, directeur régional des affaires culturelles d'Aquitaine, à l'effet de signer les marchés de l'Etat d'un montant inférieur ou égal à 500 000 euros pour le titre 3 du budget et d'un montant inférieur ou égal à 300 000 euros pour le titre 5 ainsi que tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales pour les affaires relevant du ministre de la culture et de la communication pour la durée de ses fonctions.

Il conviendra de faire précéder la signature du représentant du pouvoir adjudicateur de la mention « pour le

Préfet et par délégation » (déléataire de signature).

Un récapitulatif des marchés publics signés sera adressé trimestriellement au Préfet de Région

LES ATTRIBUTIONS SPÉCIFIQUES

ARTICLE 7 - Délégation de signature est donnée à **M. Claude JEAN**, directeur régional des affaires culturelles d'Aquitaine, à l'effet de signer :

- . les courriers du service, à l'exception des courriers aux ministres, aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils généraux et aux maires dont l'objet induit une prise de position ou un engagement de l'Etat.
- . les décisions relatives à :
 - l'emploi et la gestion du personnel
 - la gestion du patrimoine immobilier et des matériels
 - l'organisation et le fonctionnement des services sur lesquels il a autorité
 - la prescription quadriennale
 - la délivrance des autorisations et avis sur les dossiers de travaux concernant les monuments historiques
 - les autorisations de sondage, de fouilles de sauvetage urgentes et de prospections systématiques
 - la nomination des membres du jury décernant le diplôme d'Etat de professeur de musique et de danse
 - la délivrance des attestations du diplôme d'Etat de professeur de musique, de danse et théâtre
 - les diplômes nationaux :
 - .diplôme d'architecte DPLG
 - .diplôme national d'arts plastiques
 - .diplôme national d'arts et techniques
 - .diplôme national supérieur d'expression plastique
 - la délivrance des attestations de compétence professionnelle pour les personnes apportant leur concours aux enseignements et activités artistiques

En application du Code du Patrimoine – livre V : archéologie et du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive :

- Les arrêtés de délivrance d'autorisations de sondages et de fouilles en matière d'archéologie terrestre et subaquatique (archéologie programmée) en application de l'article L 531-1 du Code du Patrimoine
- les notifications de décision d'exécution d'office de fouilles ou de sondages (sauvetages urgents) en application de l'article L 531-9 du Code du Patrimoine
- la délivrance d'autorisation d'utilisation de matériel permettant la détection d'objets métalliques à fin de recherches historiques ou archéologiques en application de l'article L 542-1 du Code du Patrimoine

- l'édition des prescriptions d'archéologie préventive, délivrance des autorisations de fouille préventive, désignation du responsable scientifique des opérations d'archéologie préventive en application de l'article 13 du décret n°2004-490
 - les constats de la propriété de l'Etat sur le mobilier issu des opérations d'archéologie préventive en application de l'article 61 du décret n°2004-490
 - Ordonnement de la redevance d'archéologie préventive pour les dossiers relevant du b et c de l'article L 524-4 du Code du Patrimoine
 - l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive et du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour son application, à l'exception des articles 19 (alinéa 2), 47, 48, 49 de ce décret
- les arrêtés de nomination de responsable d'opérations de diagnostic et de fouilles prévues par la loi du 17 janvier 2001
- les autorisations de sondages, de fouilles de sauvetage urgentes (hors les cas prévus par la loi du 17 janvier 2001), de prospections systématiques et de fouilles programmées
 - les actes relatifs aux commissions régionales (convocations, procès-verbaux, notifications de décision etc.).

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 8 - La convention de délégation de gestion à un centre de service partagé (CSP) – CHORUS – devra être soumise au visa du Préfet.

ARTICLE 9 – En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, **M. Claude JEAN** peut, sous sa responsabilité, donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il reçoit la présente délégation de signature. Il en communiquera une copie au Préfet de Région qui pourra à tout moment mettre fin à tout ou partie de cette subdélégation.

ARTICLE 10 – Toute action de communication devra être soumise à mon accord préalable et les dépenses correspondantes ne pourront être engagées sans le visa préalable du Chef du Bureau de la Communication Interministérielle.

ARTICLE 11 - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 22 février 2010 donnant délégation de signature à **M. Claude JEAN**, directeur régional des affaires culturelles d'Aquitaine.

ARTICLE 12 - Mme la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales, M. le Directeur régional des affaires culturelles d'Aquitaine et M. le Directeur régional des finances publiques de la région Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Aquitaine et du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 01 MARS 2011

Le Préfet de Région


Dominique SCHMITT

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Secrétariat Général pour les
Affaires Régionales
Modernisation et administration générale

ARRÊTÉ du 01 MARS 2011

**portant délégation de signature à M. Hervé DURAND,
Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la
forêt pour la région Aquitaine**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code rural,
- VU le code forestier ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'éducation ;
- VU le code de la défense ;
- VU le code des marchés publics ;
- VU le code de la consommation ;
- VU le code du travail ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code pénal ;
- VU le code de procédure pénale ;
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 132 ;
- VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances de l'Etat et des établissements publics nationaux ;

VU le décret n° 92-1370 du 29 décembre 1992 relatif à l'admission en non-valeur des créances de l'Etat ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU les décrets n° 2006-665 du 7 juin 2006 et n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatifs d'une part à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et d'autre part à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté du 23 novembre 2004 relatif à l'organisation territoriale de la défense dans les domaines de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'agriculture et de la pêche ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2008 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU le décret du 29 avril 2009 nommant **M. Dominique SCHMITT**, préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 1^{er} mai 2010 nommant **M. Hervé DURAND**, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine à compter du 1^{er} mai 2010,

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2010 donnant délégation de signature à **M. Hervé DURAND**, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine,

VU la validation du **BOP 215** par le Comité de l'Administration Régionale du **19 janvier 2011** et la validation des **BOP 154, 206 et 143** par le Comité de l'Administration Régionale du **9 février 2011**,

SUR proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 - Il est donné délégation de signature à **M. Hervé DURAND**, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Aquitaine, **au titre de l'année 2011**, en ce qui concerne :

- les attributions exercées au titre de l'ordonnancement secondaire ;
- les attributions relevant du pouvoir adjudicateur ;

I – LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE

A - En qualité de responsable de budget opérationnel de programme (RBOP)

ARTICLE 2 - Délégation de signature est donnée à **M. Hervé DURAND**, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Aquitaine, en tant que responsable de budgets opérationnels de programme, à l'effet de :

1° - Recevoir les crédits des programmes suivants :

Intitulé de la mission	N° et Intitulé du programme	Actions du programme	N° du BOP	Titres
Agriculture, pêche, alimentation et affaires rurales	4 – Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	2, 3, 4	21506M	2, 3, 5, 6
Agriculture, pêche, alimentation et affaires rurales	7 - Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	1, 2, 3, 6, 8	20609M	2, 3, 5, 6
Enseignement scolaire	5 - Enseignement technique agricole	1, 2, 3, 4, 5	14302M	2, 3, 5, 6

2° - Proposer au préfet de région la répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement entre les différentes unités opérationnelles (UO), chargées de l'exécution des actions des programmes, et leur mise en oeuvre au sein des services suivants :

- Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Aquitaine ;
- Direction départementale des territoires de la Dordogne ;
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde ;
- Direction départementale des territoires et de la mer des Landes ;
- Direction départementale des territoires du Lot et Garonne ;
- Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées Atlantiques.

- Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne ;
- Direction départementale de la protection des populations de la Gironde ;
- Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes ;
- Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Lot et Garonne ;
- Direction départementale de la protection des populations des Pyrénées Atlantiques.

3° - Procéder en cours d'exercice budgétaire à des réallocations de crédits entre ces UO ou à des réallocations entre actions et sous actions, dans le respect des instructions édictées par le responsable du programme et dans la limite de 10 %.

Dans le cas où ces ajustements conduisent à augmenter ou à diminuer la dotation initiale d'une UO ou d'une action de plus de 10 %, ce qui constitue une modification substantielle du BOP, les propositions de réallocation sont soumises à l'avis de l'instance (CAR, pré-CAR) ayant examiné le BOP initial, pour décision du préfet de région.

B - En qualité de responsable d'unité opérationnelle (RUO)

ARTICLE 3 - Délégation est également donnée à **M. Hervé DURAND**, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Aquitaine, en tant que responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des BOP suivants :

a) BOP centraux :

Intitulé de la mission	N° et Intitulé du programme	N° du BOP	Actions du programme	Titres
Agriculture, pêche, alimentation et affaires rurales	1 – Economie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires	15401C 15404C	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7	2, 3, 5, 6
Agriculture, pêche, alimentation et affaires rurales	4 – Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	21501C 21502C 21503C	1, 2 et 4	2, 3, 5, 6
Agriculture, pêche, alimentation et affaires rurales	7 - Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation	20601C	1, 2, 3, 4, 6, 8	2, 3, 5, 6

b) BOP régionaux :

Intitulé de la mission	N° et Intitulé du programme	N° du BOP	Actions du programme	Titres
Agriculture, pêche, alimentation et affaires rurales	4 – Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	21506M	2, 3, 4	2, 3, 5, 6
Agriculture, pêche, alimentation et affaires rurales	7 - Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation	20609M	1, 2, 3, 6, 8	2, 3, 5, 6
Enseignement scolaire	5 - Enseignement technique agricole	14302M	1, 2, 3, 4, 5	2, 3, 5, 6

C – Autres dispositions

La délégation consentie comprend le droit d'opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

ARTICLE 4 - En tant que responsable de budget opérationnel de programme (RBOP) régional, **M. Hervé DURAND**, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Aquitaine, adressera au Préfet de région un compte-rendu trimestriel d'utilisation des crédits alloués aux UO.

Comme responsable d'unité opérationnelle (RUO), il fournira également chaque trimestre un compte rendu d'exécution.

II – LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR

ARTICLE 5 - Délégation de signature est donnée à **M. Hervé DURAND**, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Aquitaine, à l'effet de signer les marchés de l'État d'un montant hors taxes inférieur ou égal à 500 000 € pour le titre III et d'un montant inférieur ou égal à 300 000 € pour le titre V ainsi que tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales pour les affaires relevant du ministre de l'agriculture et de la pêche.

Il conviendra de faire précéder la signature du représentant du pouvoir adjudicateur de la mention « Pour le préfet et par délégation : ».

Un récapitulatif des marchés publics signés sera adressé trimestriellement au préfet de région.

ARTICLE 6 - Demeurent réservés à la signature du préfet de région :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis ;
- les décisions de passer outre ;
- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation des domaines privé et public de l'Etat sauf délégation expresse consentie en la matière ;
- tout acte juridique imputé sur le titre V dont le montant hors taxes est supérieur à 300 000 € ;
- Les actes juridiques imputés sur le titre VI et concernant les collectivités locales sont réservés à la signature du Préfet de région. Il en est de même pour les actes juridiques concernant les autres types de bénéficiaires pour toute décision d'un montant supérieur à 150 000 €, sans préjudice des subventions versées aux établissements d'enseignement agricole du ressort de la région dans le cadre de l'action éducatrice relevant du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.

III – ATTRIBUTIONS EXERCEES POUR LE MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE EN REGION

ARTICLE 7 - A l'exception des conventions passées avec les collectivités territoriales, délégation de signature est donnée à **M. Hervé DURAND**, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Aquitaine, à l'effet de signer tous les actes et décisions relatifs :

a) Administration générale

- à la gestion de l'immobilier, du mobilier et le fonctionnement des services,
- à la gestion administrative des personnels,
- à tous actes entrant dans le cadre du recrutement externe sans concours dans divers corps de catégorie C prévu par le Décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002,
- au pilotage de la fonction financière des services déconcentrés du ministère chargé de l'agriculture dans la région,
- aux actes de recrutement et la mise en paiement sans ordonnancement préalable des agents non titulaires des services déconcentrés qui mettent en œuvre, dans la région, des politiques du ministère chargé de l'agriculture.

b) Économie agricole, forestière et rurale

- à l'orientation, au soutien et à la structuration des filières agricoles et agroalimentaires, de l'aquaculture d'eau douce et au renforcement de l'organisation économique des producteurs dans ces domaines,
- à la promotion de la qualité des produits et à la valorisation non alimentaire de la biomasse,
- à l'élaboration des programmes régionaux de développement agricole dans le cadre des orientations nationales,
- à la définition, au suivi, à la gestion et à la mise en œuvre, au niveau régional, des politiques nationales et communautaire de développement rural, de l'aménagement et du développement durable du territoire,
- à l'animation et à la coordination des actions des politiques de l'État relatives au développement des territoires ruraux,
- à l'élaboration du suivi, à la mise en œuvre et à l'évaluation des documents contractuels relatifs à ces politiques :
 - à l'évaluation de l'impact des politiques publiques mises en œuvre par le ministère chargé de l'agriculture dans la région,
 - au pilotage de l'évaluation des programmes régionaux de la compétence du ministère chargé de l'agriculture dans la région,
 - à l'harmonisation et à la coordination des actions conduites par les services déconcentrés départementaux du ministère chargé de l'agriculture avec les politiques territoriales conduites par l'État, d'une part, et avec les politiques des collectivités territoriales, d'autre part,
 - à la cohérence, dans la région, des interventions des établissements publics sous tutelle du ministère chargé de l'agriculture avec les politiques territoriales conduites par l'État, d'une part, et avec les politiques des collectivités territoriales, d'autre part,
 - à la définition et au suivi de la déclinaison régionale des contrats d'objectifs passés entre les établissements publics sous tutelle du ministère chargé de l'agriculture et l'État,
- à la mise en œuvre au niveau régional de la politique forestière et de mobilisation de la ressource,

- à l'orientation, l'organisation économique et à la structuration de la filière de la forêt et du bois,
- aux travaux de la commission régionale de la forêt et des produits forestiers,
- aux orientations forestières régionales,
- à l'approbation des aménagements de forêts communales proposés par l'office national des forêts,
- au contrôle de la commercialisation des matériels forestiers de reproduction.

c) Formation et développement

- à la responsabilité du service public d'enseignement agricole,
- à l'exercice des compétences en matière d'enseignement, formation professionnelle et apprentissage agricoles,
- au développement agricole et l'animation du milieu rural,
- à la définition et à la mise en œuvre, au niveau régional des politiques relative à l'enseignement supérieur agricole,
- à la réception et au contrôle de légalité des actes émanant des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA), hormis les saisines du Tribunal Administratif de Bordeaux, conformément à l'article R 811-52 du Code Rural et aux article sL421-11 et L421-14 du Code de l'Education.

d) Santé publique vétérinaire et protection des végétaux

- à la déclinaison de la politique nationale de l'alimentation,
- à l'élaboration du plan cadre régional de contrôle et à la coordination de la programmation des contrôles des végétaux et produits végétaux, des animaux et de produits animaux et des aliments,
- à l'animation, à la coordination et à l'harmonisation technique des services déconcentrés départementaux du ministère chargés de l'agriculture et à l'évaluation de leurs actions,
- à la mise en œuvre d'actions mutualisées dans le domaine de la santé publique vétérinaire,
- à l'application des dispositions législatives et réglementaires ainsi que des instructions ministérielles en matière de pharmacie vétérinaire,
- à l'animation du réseau des laboratoires de la région qui participent aux contrôles officiels,
- à l'application de la politique de qualité de l'offre alimentaire du ministère de l'agriculture au travers des plans d'actions territoriaux de l'alimentation,
- à la coordination des actions des services déconcentrés départementaux du ministère chargé de l'agriculture, en matière de qualité de l'offre alimentaire d'aide alimentaire et de sensibilisation du public,
- à l'harmonisation et à la coordination de la préparation des plans d'intervention sanitaire d'urgence départementaux,
- à la mise en œuvre de la réglementation relative à la surveillance biologique du territoire et au maintien du bon état sanitaire des végétaux,
- à la réalisation des contrôles relatifs à la commercialisation et l'utilisation des produits phytosanitaires, des matières fertilisantes et des supports de culture,
- à l'animation des actions de prévention des risques sanitaires et environnementaux liés à l'usage des produits phytosanitaires,
- à la diffusion des connaissances et informations en matière de protection des végétaux.

e) Statistiques agricoles

- aux travaux d'évaluation et de prospective.

f) Emploi agricole

- à la mise en œuvre de la politique de promotion et de développement de l'emploi, notamment pour ce qui concerne les nouvelles structures d'emploi,
- à l'évaluation des conséquences sociales des mesures envisagées dans le domaine économique,
- à l'évaluation des conséquences économiques de mesures sociales.

g) Commissions régionales

- aux décisions relatives aux commissions régionales (composition, organisation, ...) ou autres instances, à l'exception de certaines d'entre-elles dont la liste est précisée en annexe 1.

g) Commissions régionales

- aux décisions relatives aux commissions régionales (composition, organisation, ...) ou autres instances, à l'exception de certaines d'entre-elles dont la liste est précisée en annexe 1.

IV - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 8 – La convention de délégation de gestion à un centre de service partagé (CSP)- CHORUS devra être soumis au visa préalable du Préfet

ARTICLE 9 - Délégation est également donnée à **M. Hervé DURAND**, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Aquitaine, à l'effet de suppléer le préfet de région dans son rôle de commissaire du Gouvernement auprès du centre régional de la propriété forestière d'Aquitaine.

ARTICLE 10 – **M. Hervé DURAND**, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Aquitaine est autorisé à déléguer sa signature à ses collaborateurs pour l'exercice des attributions définies dans le cadre de la présente délégation.

Cette délégation prendra la forme d'une décision de subdélégation qui sera transmise au préfet, pour information, et publication au recueil des actes administratifs.

Dans le cadre de la paye sans ordonnancement préalable des agents non titulaires, le délégataire peut déléguer sa signature aux directeurs des services déconcentrés de l'Etat qui mettent en œuvre, dans la région, des politiques du ministère de l'agriculture et de la pêche, pour les actes de recrutement.

Une copie des décisions de subdélégation relatives aux attributions relevant de l'ordonnancement secondaire et du pouvoir adjudicateur sera également transmise au trésorier-payeur général de région, comptable assignataire.

ARTICLE 11 – Toute action de communication devra être soumise à mon accord préalable et les dépenses correspondantes ne pourront être engagées sans le visa préalable du Chef du Bureau de la Communication Interministérielle.

ARTICLE 12 - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 18 mai 2010 donnant délégation de signature à **M. Hervé DURAND**, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine.

ARTICLE 13 – Madame la Secrétaire Générale pour les affaires régionales, Monsieur le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine et M. le Directeur régional des finances publiques de la région Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine et du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 01 MARS 2011

Le Préfet de Région,


Dominique SCHMITT

Annexe 1

Commissions, comités ou instances dont la composition, l'organisation et le fonctionnement restent du ressort du préfet de région (cf. art.7 e)

Libellé de la Commission	Domaine concerné
Commission régionale de l'économie agricole et du monde rural	Economie agricole / monde rural
Commission régionale de produits alimentaires de qualité	Produits de montagne
Commission consultative paritaire régionale des baux ruraux	Structures agricoles
Commission de recours au contrôle des structures des exploitations agricoles	Economie agricole / installation
Organisations syndicales agricoles pouvant siéger dans certaines commissions ou organismes régionaux	Economie agricole, enseignement technique agricole...
Commission régionale de la forêt et des produits forestiers	Forêt
Comité régional de l'enseignement agricole	Enseignement et formation professionnelle agricoles
Groupe régional d'action contre les pollutions des eaux par les produits sanitaires	Protection des végétaux
Conseil de bassin viticole « Aquitaine »	Viticulture



ARRETE DU

04 mars 2011

**Portant délégation de signature au titre des attributions :
- relevant de l'ordonnateur secondaire
- de la personne représentant le pouvoir adjudicateur
- spécifiques**

LE DIRECTEUR INTERREGIONAL SUD-OUEST
de la PROTECTION JUDICIAIRE de la JEUNESSE

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2004.809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le code des marchés publics ;

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat.

VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2010 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de la protection judiciaire de la jeunesse ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 2010 nommant **M. Yves DUMEZ** en qualité de directeur interrégional Sud-Ouest de la protection judiciaire de la jeunesse à compter du 1^{er} octobre 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} mars 2011 donnant délégation de signature à **M. Yves DUMEZ**, directeur interrégional Sud-ouest de la protection judiciaire de la jeunesse ;

VU l'arrêté en date du 20 février 2009 portant nomination de **M. Joël COURALET**, directeur interrégional adjoint Sud-Ouest de la protection judiciaire de la jeunesse

VU l'arrêté en date du 23 août 2010 portant nomination de **M. Yves VANDENBERGHE**, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Aquitaine Nord.

VU l'arrêté en date du 9 juin 2009 portant nomination de **M. Christian LE GAT**, directeur interdépartemental de la protection judiciaire de la jeunesse pour les départements des Landes et des Pyrénées Atlantiques.

VU l'arrêté en date du 9 mars 2010 portant nomination de **M. Roger CHOUIN**, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour les départements du Limousin (Haute-Vienne, la Creuse et Corrèze)

VU l'arrêté en date du 23 août 2010 portant nomination de **Mme. Hélène GRESLIER**, directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse du Poitou Charentes

VU l'arrêté en date du 30 janvier 2009 portant nomination de **M. Jean TEUMA**, directeur à la direction interrégional Sud-Ouest de la protection judiciaire de la jeunesse

VU l'arrêté en date du 7 janvier 2009 portant nomination de **Mme Anne ROUSSEAU (épouse MAITIA)** conseillère d'administration à la direction interrégionale Sud – Ouest de la protection judiciaire de la jeunesse

VU l'arrêté en date du 2 décembre 2010 portant nomination de **Mme Sylvie CANDAS** directrice des ressources humaines à la direction interrégional Sud-Ouest de la protection judiciaire de la jeunesse

VU l'arrêté en date du 31 juillet 2006 portant nomination de **Mme Véronique BREZARD** attachée à la direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse d'Aquitaine

ARRETE

ARTICLE PREMIER –

Pour ce qui concerne le BOP interrégional Sud-Ouest du Programme 182 (protection judiciaire de la jeunesse), 309 et l'UO de ce BOP:

Intitulé de la mission	Intitulé du programme et du BOP	Actions du BOP	Titres budgétaires concernés
Justice	Programme 182 : protection judiciaire de la jeunesse BOP Interrégional Sud-Ouest	Action 1 : mise en oeuvre des mesures judiciaires : mineurs délinquants	II, III, V et VI
		Action 2 : mise en oeuvre des mesures judiciaires : mineurs en danger et jeunes majeurs	II et III
		Action 3 : Soutien	II, III, V et VI
		Action 4 : Formation	III
	Programme n°309 Entretien des bâtiments de l'Etat		III : dépenses de fonctionnement V : dépenses d'investissement

En cas d'absence ou d'empêchement, il est donné délégation de signature à:

- **M. Joël COURALET**, directeur interrégional Adjoint Sud-ouest de la protection judiciaire de la jeunesse
- **Mme Anne MAITIA**, Conseillère d'administration de la Protection Judiciaire de la jeunesse
- **Madame Sylvie CANDAS**, Directrice des ressources humaines
- **Madame Véronique BREZARD**, attachée de la Protection Judiciaire de la jeunesse
- **Monsieur Jean TEUMA**, Directeur de la Protection Judiciaire de la Jeunesse

1°) au titre des attributions relevant de l'ordonnateur secondaire en qualité de responsable BOP de l'interrégion Sud-Ouest du Programme 182 protection judiciaire de la jeunesse et 309.

Cette délégation vaut pour la réception des crédits et en cours d'exercice budgétaire à des réallocations entre actions et sous actions, dans le respect des instructions édictées par le responsable du programme.

La présente délégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires.

2°) au titre des attributions relevant du responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat relevant de l'UO du BOP de l'interrégion Sud-ouest du Programme 182 protection judiciaire de la jeunesse et 309.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et, le cas échéant, des opérations relatives aux recettes (titres de perception, état exécutoires, cessions).

Les actes juridiques imputés sur le titre V d'un montant supérieur à 300 000 € et les actes juridiques imputés sur le titre VI d'un montant supérieur à 150 000 € sont exclus de la présente délégation.

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

ARTICLE 2 –

En cas d'absence ou d'empêchement il est donné délégation de signature à :

- **M. Joël COURALET**, directeur interrégional adjoint Sud-ouest de la protection judiciaire de la jeunesse

- **Mme Anne ROUSSEAU (épouse MAITIA)** conseillère d'administration à la direction interrégionale Sud – Ouest de la protection judiciaire de la jeunesse

Au titre des attributions relevant de la personne représentant le pouvoir adjudicateur à l'effet de signer les marchés de l'État d'un montant inférieur ou égal à 500 000 euros pour le titre III du budget et d'un montant inférieur ou égal à 300 000 euros pour le titre V ainsi que tous les actes dévolus à la personne représentant le pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales pour les affaires relevant du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice (Protection judiciaire de la jeunesse) ;

Il conviendra de faire précéder la signature de la personne représentant le pouvoir adjudicateur de la mention « pour le Préfet et par subdélégation » (déléataire de signature) ;

ARTICLE 3 –

En cas d'absence ou d'empêchement, il est donné délégation de signature à :

- **M. Joël COURALET**, directeur interrégional adjoint Sud-ouest de la protection judiciaire de la jeunesse au titre des attributions spécifiques à l'effet de signer :

- les courriers du service, à l'exception des courriers adressés nominativement aux ministres, aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils généraux et aux maires et les courriers dont l'objet induit une prise de position ou un engagement de l'Etat.

- Les décisions relatives :

- Au fonctionnement courant de la direction interrégionale,
- Aux paiements des prestations effectués par les personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés situés dans le ressort de la direction interrégionale Sud-Ouest de la protection judiciaire de la jeunesse,
- Aux dépenses de rémunération des personnels exerçant leur activité dans le ressort de la direction interrégionale Sud-Ouest de la protection judiciaire de la jeunesse,
- A la signature des contrats des personnels non titulaires
- A la signature des décisions d'attribution des subventions aux organismes et associations participant à l'action éducative de la protection judiciaire de la jeunesse.
- A la prescription quadriennale.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est aussi donné délégation de signature à :

- **M. Yves VANDENBERGHE**, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Aquitaine Nord

- **M. Christian LE GAT**, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour les départements des Landes et des Pyrénées Atlantiques

- **M. Roger CHOUIN**, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour les départements du Limousin

- **Mme Hélène GRESLIER**, directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Poitou Charentes

au titre des attributions spécifiques à l'effet de signer les décisions relatives :

- Aux paiements des prestations effectués par les personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés situés dans le ressort de la direction interrégionale Sud – Ouest de la protection judiciaire de la jeunesse,

- A la signature des procédures contradictoires de tarification et des décisions d'attribution des subventions aux organismes et associations participant à l'action éducative de la protection judiciaire de la jeunesse.

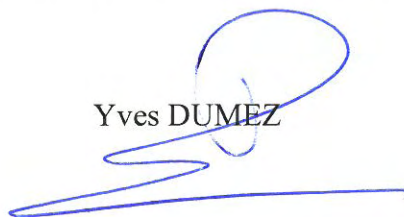
ARTICLE 4 –

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine et du Département de la Gironde.

Fait le 04 mars 2011

Le Directeur Interrégional Sud-Ouest
De la Protection Judiciaire de la Jeunesse

Yves DUMEZ





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

ARRETE N°...../....

relatif au régime d'ouverture au public
des services de la DRFiP d'Aquitaine et du département de la Gironde

**Le Préfet de la région Aquitaine
Préfet de la Gironde
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

VU le décret n°71-72 du 26 janvier 1971 portant abrogation des articles 632 et 644 du Code Général des Impôts ;

VU les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

SUR proposition de M. le Directeur régional des finances publiques ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'ensemble des services de la Direction Régionale des Finances Publiques du département de la Gironde sera fermé, à titre exceptionnel, les vendredi 3 juin 2011, vendredi 15 juillet 2011 et lundi 31 octobre 2011.

Article 2 – Le secrétaire Général de la préfecture et le Directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

A Bordeaux, le 9 février 2011

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Isabelle DILHAC

Isabelle DILHAC